



Fonds indispensables Sélects

Contrat et notice
explicative



Toute somme affectée à un fonds distinct est investie au risque des titulaires du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

TOUTE ACTION OU PROCÉDURE INTENTÉE CONTRE UN ASSUREUR, AYANT POUR OBJET LE RECOUVREMENT DES SOMMES ASSURÉES PAYABLES EN VERTU DU CONTRAT, EST ABSOLUMENT INTERDITE, SAUF SI ELLE EST INTENTÉE DANS LES DÉLAIS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES OU TOUTE AUTRE LOI APPLICABLE.

Faits saillants – Fonds indispensables Sélects

Les faits saillants sont un simple sommaire du contrat des fonds indispensables Sélects et de la notice explicative. Tous les numéros d'articles et de pages sont des références qui renvoient au contrat.

Nous y décrivons les renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat d'assurance individuelle à capital variable, également appelé « contrat de fonds distincts ». Les faits saillants ne constituent pas le contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans le contrat et dans la notice explicative. Veuillez passer en revue ces documents, et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseillère ou conseiller.

Description du produit

Il s'agit d'un contrat d'assurance entre vous et L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada (l'Assurance vie Équitable). Vous pouvez :

- choisir une catégorie de garantie
- choisir une option de placement
- désigner une personne qui recevra la prestation de décès
- choisir un contrat de fonds enregistrés ou non enregistrés
- recevoir des versements réguliers à l'échéance du contrat

Les choix effectués peuvent influencer votre imposition. Veuillez demander à votre conseillère ou conseiller de vous aider à faire ces choix.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

Quelles sont les garanties offertes?

Vous obtenez des garanties sur la prestation à l'échéance et au décès. Chaque catégorie de garantie comporte différentes garanties. Celles-ci aident à protéger vos placements dans les fonds. Dans la catégorie Succession et la catégorie Protection des fonds indispensables Sélects, vous pouvez aussi acquérir une protection à valeur ajoutée en réinitialisant les garanties, mais sous réserve de restrictions relatives à l'âge.

Vous payez des frais pour ces garanties. Une description des frais est présentée à la section intitulée « Aperçu des fonds » de chaque fonds. **Tout retrait effectué fera diminuer les garanties.** Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'article 8 – « Garanties ».

Garantie sur la prestation à l'échéance

Vous recevrez la garantie sur la prestation à l'échéance à la date d'échéance du dépôt. Elle protège la valeur de votre placement à des dates ultérieures précises.

À la date d'échéance du dépôt, vous bénéficierez d'une prime dont la valeur correspondra au plus élevé des deux montants suivants :

- la valeur marchande du fonds, ou
- 75 % des sommes investies dans le fonds, réduit proportionnellement lors de retraits.

Vous pouvez opter pour une garantie sur la prestation à l'échéance de 100 % si vous choisissez la catégorie Protection des fonds indispensables Sélects. Des frais supplémentaires s'appliqueront si vous choisissez cette catégorie de garantie.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'article 8 – « Garanties ».

Garantie sur la prestation au décès

Cette garantie protège la valeur de votre placement en cas de décès de la rentière ou du rentier que vous désignez. Elle est versée à la personne que vous désignez. À la date du décès de la rentière ou du rentier, il s'agit la plus élevée des deux sommes suivantes :

- la valeur marchande du fonds, ou
- 75 % des sommes investies dans le fonds, réduit proportionnellement lors de retraits.

Vous pouvez opter pour une garantie sur la prestation au décès de 100 % si vous choisissez la catégorie Succession ou la catégorie Protection des fonds indispensables Sélects. Des frais supplémentaires s'appliqueront si vous choisissez ces catégories de garantie.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'article 8 – « Garanties ».

Option de réinitialisation

Vous pouvez réinitialiser les garanties sur la prestation au décès et les garanties à l'échéance dans la catégorie Succession et la catégorie Protection des fonds indispensables Sélects une fois par année civile jusqu'au 80^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier. Une réinitialisation de la garantie à l'échéance changera la date d'échéance du dépôt. **Nous nous réservons le droit de modifier ou d'enlever la caractéristique de réinitialisation de votre contrat suivant un avis.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'article 8 – « Garanties ».

Quelles sont les options de placement offertes?

Vous pouvez investir dans les fonds distincts décrits dans l'Aperçu des fonds indispensables Sélects. **L'Assurance vie Équitable ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Veuillez vous assurer de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement.**

Quelles sont les catégories de garantie offertes?

Le contrat de fonds indispensables Sélects offre trois catégories de garantie : la catégorie Placement, la catégorie Succession et la catégorie Protection. Chacune propose différentes prestations de garantie. Une seule catégorie de garantie peut être choisie par contrat.

Faits saillants – Fonds indispensables Sélects

Quels sont les types de régime offerts?

Les types de régimes non enregistrés et enregistrés sont offerts.

Les types de régimes enregistrés comprennent :

le régime d'épargne-retraite, le compte d'épargne libre d'impôt, le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et le fonds de revenu de retraite.

Veuillez consulter l'article 4 « Types de régime ».

Combien cela coûtera-t-il?

Vos coûts sont fondés sur les garanties et les fonds que vous choisissez.

Tous les fonds sont vendus sans frais d'acquisition. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'article 5.2.

Il existe deux principaux types de frais :

Ratio des frais de gestion (RFG)

- Le RFG comprend les frais d'exploitation, les frais de gestion des placements, les taxes et les frais d'assurance applicables au fonds.
- Le RFG entraîne une baisse de la valeur unitaire du fonds.

Autres frais

- La catégorie Succession et la catégorie Protection offrent des prestations de garantie et des caractéristiques supplémentaires. Si vous optez pour la catégorie Succession ou la catégorie Protection des fonds indispensables Sélects, vous devrez également payer des frais d'assurance mensuels en plus du RFG.
- Si vous effectuez certaines opérations ou d'autres demandes, comme des substitutions de fonds et des retraits, des frais pourraient être imputés. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aperçu des fonds et l'article 6.5 – « Frais de retrait et autres frais » et l'article 7 Substitutions de fonds ».

Pour de plus amples renseignements sur les différents frais associés à chaque option de placement, veuillez consulter l'aperçu des fonds.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le désirez, vous pouvez effectuer les opérations ou changements suivants :

Primes (dépôts)

Vous pouvez effectuer des versements forfaitaires supplémentaires ou des dépôts réguliers. Veuillez consulter l'article 5 – « Primes ».

Substitutions de fonds

Vous pouvez procéder à des substitutions d'un fonds à l'autre dans une même catégorie de garantie et comportant la même option de frais d'acquisition. Veuillez consulter l'article 7 – « Substitutions de fonds ».

Retraits

Si les fonds dans lesquels vous investissez ne sont pas immobilisés, vous pouvez retirer de l'argent de votre contrat. Si vous décidez de procéder ainsi, cela affectera vos garanties. Il est possible que vous ayez à payer des frais ou des taxes. Veuillez consulter l'article 6 – « Retraits ».

Versement de la rente

À partir d'un certain moment, nous commencerons à vous verser des montants. Veuillez consulter l'article 13 – « Versements par défaut ».

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Vous devriez examiner le contrat pour connaître vos droits et obligations et discuter avec votre conseillère ou conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Les renseignements que nous vous communiquerons au sujet de votre contrat sont :

- les relevés du contrat au moins une fois par année
- les confirmations de la plupart des opérations financières et non financières
- les mises à jour importantes

Les renseignements qui vous seront communiqués à votre demande :

- les états financiers semestriels non vérifiés des fonds et les états financiers annuels vérifiés des fonds
- la version actuelle de l'aperçu du fonds

Tarifcation privilégiée

Les contrats comportant une valeur de contrat plus importante peuvent être admissibles à une réduction des frais de gestion dans le cadre de notre programme des tarifs privilégiés. Pour de plus amples renseignements sur les tarifs privilégiés, veuillez consulter l'article 4.7 de la notice explicative.

Faits saillants – Fonds indispensables Sélects

Et si je change d'idée?

Vous pouvez annuler votre contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis d'exécution ou dans les cinq jours ouvrables suivant sa mise à la poste, selon la première de ces dates. Vous devez aviser l'Assurance vie Équitable par écrit de votre intention d'annuler. Veuillez consulter l'article 11.4 – « Droit d'annulation ». Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a diminué. Vous récupérerez également tous frais que vous aurez payés.

Si vous changez d'avis sur un dépôt en particulier, le droit d'annulation s'applique uniquement à ce dépôt.

Où puis-je obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Si vous avez des questions à ce sujet ou éprouvez une insatisfaction, parlez-en à votre conseillère ou conseiller. Si vous préférez, vous pouvez communiquer avec nous aux coordonnées suivantes :

www.equitable.ca/fr
Assurance vie Équitable du Canada
One Westmount Road North
Waterloo (Ontario) N2J 4C7
1 800 668-4095

Pour de plus amples de renseignements concernant le traitement des questions que vous ne pouvez pas résoudre avec l'Assurance vie Équitable du Canada, veuillez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 800 268-8099 ou sur Internet à l'adresse suivante : www.olhi.ca.

Pour les personnes résidant au Québec, vous pouvez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au 1 877 525-0337 ou par courriel à l'adresse suivante : information@lautorite.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements concernant les garanties supplémentaires offertes à tous les titulaires de contrat d'assurance vie, veuillez communiquer avec Assuris, une compagnie établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site www.assuris.ca. L'Assurance vie Équitable du Canada est membre d'Assuris.

Pour obtenir des renseignements sur la marche à suivre pour communiquer avec les autorités de réglementation d'assurance de votre province, veuillez visiter le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse suivante : www.ccir-ccrra.org.

Toute partie d'un dépôt ou toute somme affectée à un fonds est placée au risque de la titulaire ou du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Table des matières

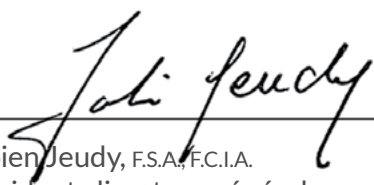
Certification	1
Contrat	2
1. Définitions.....	3
2. Sommaire de votre contrat.....	6
2.1 Choix de contrat	6
2.2 Relevés du contrat.....	7
2.3 États financiers des fonds.....	7
2.4 Avis d'exécution et date d'entrée en vigueur	7
3. Parties contractantes.....	8
3.1 Titulaire du contrat.....	8
3.2 Titulaire successeur	8
3.3 Titulaires conjoints.....	8
3.4 Rentier	8
3.5 Rentier successeur	8
3.6 Bénéficiaire.....	8
4. Types de régime	9
4.1 Contrats non enregistrés.....	9
4.2 Contrats enregistrés.....	9
5. Primes	10
5.1 Répartition des unités	10
5.2 Options de frais d'acquisition.....	11
5.3 Primes minimales	11
5.4 Primes maximales	11
5.5 Entente de débit préautorisé (DPA)	11
5.6 Limites d'âge pour l'établissement du contrat et primes supplémentaires	11
6. Retraits.....	12
6.1 Traitement des retraits imprévus.....	12
6.2 Retraits prévus.....	13
6.3 Retraits minimaux.....	13
6.4 Paiements de revenu de retraite d'un fonds de revenu de retraite	13
6.5 Frais de retrait et autres frais.....	13
7. Substitutions de fonds	14
7.1 Demande de substitution.....	14
7.2 Montants minimaux	14
7.3 Substitutions	14
7.4 Frais de substitution.....	14
7.5 Achats périodiques par sommes fixes	14
8. Garanties	15
8.1 Garantie sur la prestation à l'échéance	15
8.2 Garantie sur la prestation au décès.....	16

9. Options de placement.....	18
10. Répercussions fiscales.....	18
10.1 Reçus d'impôt.....	18
10.2 Répartition de revenus au titre du fonds.....	18
11. Dispositions générales.....	19
11.1 Monnaie du contrat	19
11.2 Preuves.....	19
11.3 Protection contre les créanciers	19
11.4 Droit d'annulation	19
11.5 Changements importants.....	19
11.6 Modifications.....	19
11.7 Avis et correspondance.....	20
12. Résiliation du contrat	20
13. Versements par défaut.....	21
14. Avenants.....	22
Notice explicative.....	26
1. Renseignements généraux.....	26
1.1 Planification successorale	26
1.2 Dépositaire.....	26
1.3 Auditeur	26
1.4 Participation de la direction dans les transactions importantes.....	26
2. Illustrations des garanties.....	27
2.1 Catégorie Placement	28
2.2 Catégorie Succession	30
2.3 Catégorie Protection.....	36
3. Rémunération du distributeur	41
3.1 Rémunération du distributeur	41
4. Les fonds distincts.....	42
4.1 Évaluation des fonds	42
4.2 Fonds actuellement offerts	42
4.3 Objectifs et stratégies de placement.....	42
4.4 Facteurs de risque.....	42
4.5 Fonds offerts dans chaque catégorie de garantie	44
4.6 Renseignements fiscaux.....	45
4.7 Frais d'assurance, frais de gestion et autres coûts relatifs au fonds.....	45
4.8 Modifications des fonds	46

Certification

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, certifie que le présent contrat et la présente notice explicative, y compris l'aperçu des fonds, énoncent brièvement et simplement tous les faits importants concernant le contrat de fonds distincts indispensables Sélects de l'Équitable^{MD}.

Certifié au nom de de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada par :



Fabien Jeudy, F.S.A., F.C.I.A.
Président-directeur général



Cam Crosbie,
Vice-président à la direction,
division de l'épargne-retraite

Partie 1 – Contrat



Le présent contrat est un contrat d'assurance individuelle à capital variable qui prévoit des dispositions relatives à une rente viagère à sa date d'échéance. Le contrat prévoit des garanties sur les prestations au décès et à l'échéance pendant toute sa durée.

Le contrat constitue l'entente conclue entre vous et nous. Les termes « vous », « votre », « titulaire » et « propriétaire » s'entendent du propriétaire du contrat, soit celle ou celui qui détient des droits en vertu du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos », « l'Assurance vie Équitable » et « Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, créée conformément aux lois fédérales et dont le siège social est situé à Waterloo, en Ontario, aux fins de la réception des documents, des avis et des instructions émanant de vous.

Il ne s'agit pas d'un contrat avec participation. Vous n'êtes pas admissible à recevoir des participations.

Aux fins de la gestion de votre contrat, nous avons élaboré des politiques et des procédures communément appelées « règles administratives ». Nous nous réservons le droit de modifier ces règles administratives sans préavis. Les règles administratives applicables seront celles en vigueur au moment de l'exécution d'une opération en vertu du présent contrat.

1. DÉFINITIONS

Aperçu des fonds

Il s'agit d'un document qui accompagne le contrat et la notice explicative et qui fournit des renseignements supplémentaires sur chaque fonds.

Base de garantie à l'échéance

La base de garantie à l'échéance sert à calculer la garantie sur la prestation à l'échéance. (Veuillez consulter l'article 8 – « Garanties ».)

Base de prestation au décès

La base de prestation au décès est utilisée pour calculer la garantie sur la prestation au décès. (Veuillez consulter l'article 8 – « Garanties ».)

Bénéficiaire

La bénéficiaire ou le bénéficiaire est la personne que vous désignez pour toucher toute garantie en vertu du présent contrat après le décès de la rentière ou du rentier.

Catégorie de garantie

Le contrat propose trois catégories de garantie qui prévoient différents niveaux de protection. Vous n'avez qu'à sélectionner la catégorie Placement, Succession ou Protection dans la demande de souscription. Une seule catégorie de garantie peut être choisie.

Catégorie Placement

Il s'agit d'une catégorie de garantie offerte en vertu du contrat et qui prévoit des garanties sur la prestation au décès et à l'échéance.

Catégorie Protection

Il s'agit d'une catégorie de garantie offerte en vertu du contrat et qui prévoit des garanties supplémentaires sur la prestation au décès et à l'échéance les plus élevées au titre du contrat de fonds indispensables Sélects.

Catégorie Succession

Il s'agit d'une catégorie de garantie offerte en vertu du contrat et qui prévoit des garanties supplémentaires sur la prestation au décès et à l'échéance.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Il s'agit d'un contrat enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada comme un « compte d'épargne libre d'impôt ».

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Il s'agit d'un contrat enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada en tant que « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ».

Conjointe ou conjoint

Il s'agit de votre épouse ou de votre époux, ou encore de votre conjointe de fait ou conjoint de fait, tel que reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Contrat

Il s'agit de l'entente conclue entre vous et nous. Il comprend le contrat de fonds indispensables Sélects et la notice explicative, y compris l'aperçu des fonds, la demande de souscription, les avenants annexés au contrat au moment de l'établissement et toute modification à laquelle nous consentons par écrit.

Contrats immobilisés

Ce sont des types particuliers de fonds de revenu de retraite ou de régimes d'épargne-retraite. Si les primes proviennent d'un régime de pension enregistré, elles continueront d'être immobilisées en vertu du présent contrat. Le terme « immobilisé » renvoie aux restrictions et limites imposées par la législation applicable sur les pensions.

Contrats enregistrés

Ce sont des contrats qui ont été enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Contrats non enregistrés

Ce sont des contrats qui ne sont pas enregistrés.

Date d'échéance du contrat

Il s'agit du dernier jour de validité du contrat en vertu duquel la garantie sur la prestation au décès et celle sur la prestation à l'échéance seront offertes. À moins de directives contraires de votre part, toutes les unités détenues seront rachetées à la date d'échéance du contrat et la valeur du contrat sera utilisée pour vous verser les rentes. La date d'échéance du contrat représente le jour où la rentière ou le rentier atteint l'âge de 105 ans, sauf si une date antérieure est exigée par la législation applicable. Avant d'atteindre la date d'échéance du contrat, les clients peuvent prolonger la date d'échéance du contrat sous réserve des règles administratives.

Date d'échéance du dépôt

Il s'agit de la date à laquelle la garantie sur la prestation à l'échéance s'applique. Dans le cas de la catégorie Placement, cette date est la même que la date d'échéance du contrat. Dans le cas de la catégorie Succession et de la catégorie Protection, cette date peut survenir à différents moments tout au long de la durée du contrat. (Veuillez consulter l'article 8 – « Garanties ».)

Date d'évaluation

Jour ouvrable où la valeur marchande des actifs sous-jacents d'un fonds est disponible et au cours duquel la valeur unitaire est calculée aux fins d'opérations et d'évaluation.

Date de transformation du RER

Dans le cas des régimes d'épargne-retraite, il s'agit de la date définie par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et qui est actuellement établie au 31 décembre pendant laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 71 ans. Cette date peut être modifiée sans préavis suivant toute modification à la législation applicable. Vous pouvez sélectionner une date de transformation antérieure d'un RER sous réserve de la législation applicable et de nos règles administratives. Dans le cas d'autres types de régime, il n'y a pas de date de transformation au titre d'un RER.

Émetteur

Une entité (comme une banque, une caisse populaire, une fiducie ou une compagnie d'assurance) qui est autorisée à ouvrir un CELIAPP ou un REER en votre nom.

Fonds

Il s'agit de tout fonds distinct que nous avons établi et offert à titre de placement de primes en vertu du contrat.

Fonds de revenu de retraite (FRR)

Il s'agit d'un contrat enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et établi comme un « fonds de revenu de retraite » à des fins fiscales. Il comprend les FRR standards et les contrats immobilisés applicables.

Fonds sous-jacent

Il s'agit d'un fonds de placement dans lequel un fonds investit la totalité ou une partie de son actif.

Frais d'assurance

Il s'agit des frais imputés à chaque fonds par l'Assurance vie Équitable. Les frais d'assurance sont calculés en pourcentage de la valeur de l'actif net du fonds conformément à nos règles administratives et sont inclus en totalité ou en partie dans le ratio des frais de gestion (RFG), selon la catégorie de garantie choisie. Les frais d'assurance sont associés aux prestations garanties en vertu du présent contrat. (Veuillez consulter la notice explicative.)

Frais de gestion

Il s'agit des frais qu'une société de placement ou qu'une compagnie d'assurance perçoit en échange des services d'administration et de gestion qu'elle assure à l'égard d'un fonds et qu'elle fournit aux titulaires de contrat. (Veuillez consulter la notice explicative.)

Garantie sur la prestation à l'échéance

Il s'agit du montant garanti à la date d'échéance du dépôt. (Veuillez consulter l'article 8 – « Garanties ».)

Garantie sur la prestation au décès

Il s'agit de la somme garantie au décès de la rentière ou du rentier. (Veuillez consulter l'article 8 – « Garanties ».)

Habitation admissible (CELIAPP)

Une unité d'habitation située au Canada. Cela comprend les habitations existantes et celles en construction.

Voici quelques exemples d'une « habitation admissible » :

- les maisons unifamiliales;
- les jumelés;
- les maisons en rangée;
- les maisons mobiles;
- les immeubles en copropriété;
- les appartements dans des maisons à deux logements, à trois logements ou quadrifamiliales et des immeubles d'habitation;
- une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne droit à la propriété ainsi qu'un intérêt dans la valeur nette d'une unité d'habitation.

Jour ouvrable

Il s'agit d'un jour où la Bourse de Toronto (TSX) est ouverte à des fins commerciales.

Notice explicative

Désigne le document intitulé « notice explicative ».

Option sans frais d'acquisition

Il s'agit d'une option de frais d'acquisition en vertu de laquelle aucuns frais d'acquisition ne sont imputés lors d'achats et de retraits.

Selon l'option sans frais d'acquisition choisie, votre conseillère ou votre conseiller pourrait avoir à rembourser une partie ou la totalité de la commission initiale lorsque vous retirez des unités du fonds. Pour de plus amples renseignements sur les options sans frais d'acquisition qui s'offrent à vous, veuillez consulter la version la plus récente de l'aperçu des fonds.

Particulier admissible (CELIAPP)

Vous êtes un particulier admissible si vous répondez à toutes les exigences suivantes au moment de l'ouverture du CELIAPP :

- i. vous avez 18 ans et plus;
- ii. vous êtes résidente ou résident du Canada, et
- iii. vous êtes acheteuse ou acheteur d'une première propriété

Période de participation maximale du CELIAPP

Elle doit actuellement commencer lorsque vous ouvrez votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient le premier des événements suivants :

- a) le 15^e anniversaire suivant l'ouverture de votre premier compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
- b) vous atteignez l'âge de 71 ans;
- c) l'année suivant votre premier retrait admissible de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Période de protection du dépôt de 100 %

Il s'agit de la durée de la catégorie Protection pendant laquelle des dépôts supplémentaires au titre du contrat sont admissibles à la garantie sur la prestation à l'échéance de 100 %. La durée de la période de protection du dépôt de 100 % est établie selon nos règles administratives et **peut être modifiée à tout moment sans préavis**.

Régime d'épargne-retraite (RER)

Il s'agit d'un contrat enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et établi comme un « régime d'épargne-retraite » à des fins fiscales. Il comprend les RER standards et les contrats immobilisés applicables.

Retrait admissible (CELIAPP)

Un montant reçu de votre CELIAPP lorsque toutes les conditions suivantes ont été satisfaites :

- vous devez remplir le formulaire RC725 – Demande pour effectuer un retrait admissible de votre CELIAPP et le remettre à l'émetteur de votre CELIAPP;
- vous devez être acheteuse ou acheteur d'une première habitation;
- vous devez avoir une entente écrite d'achat ou de construction dont la date d'acquisition ou d'achèvement de construction de l'habitation admissible se situe avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année du retrait;
- vous ne devez pas avoir fait l'acquisition d'une habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait;

- vous devez être résidente ou résident du Canada à partir du moment auquel vous faites votre premier retrait admissible de l'un de vos CELIAPP jusqu'à l'acquisition de l'habitation admissible ou la date de votre décès, selon la première éventualité;
- vous devez occuper ou avoir une intention d'occuper l'habitation à titre de résidence principale dans un délai d'une année suivant son achat ou sa construction.

Rentier successeur

Au décès de la rentière ou du rentier, la rentière successeur ou le rentier successeur deviendra rentier, le contrat sera maintenu et aucune prestation de décès ne sera payable à ce moment.

Unité

La mesure attribuée au contrat pour déterminer la valeur de la prestation d'assurance et notre obligation monétaire envers vous. La référence aux unités de fonds n'est qu'une référence théorique et le terme « unité » est utilisé pour décrire la mesure de participation au prorata du contrat et des avantages correspondants dans un ou plusieurs fonds. Les unités ne vous appartiennent pas et ne peuvent être transférées ou cédées.

Valeur unitaire

Une valeur indicative utilisée pour mesurer la valeur marchande d'une unité de fonds à une date d'évaluation donnée.

2. SOMMAIRE DE VOTRE CONTRAT

2.1 Choix de contrat

Un contrat peut être souscrit pour accumuler des économies ou pour générer un revenu de retraite. Trois principaux facteurs doivent être pris en compte lors du choix du contrat.

Choix 1 – type de régime

Les types de régimes enregistrés et non enregistrés offerts sont répertoriés ci-dessous. Vous devez choisir le régime qui répond le mieux à vos besoins en consultation avec votre conseillère ou conseiller.

- Contrat non enregistré
- Compte d'épargne libre d'impôt
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété
- Régime d'épargne-retraite
 - RER
 - Contrats immobilisés
- Fonds de revenu de retraite
 - FRR
 - Contrats immobilisés

Choix 2 – catégorie de garantie

En outre, avant de porter votre choix sur un contrat, vous devrez également tenir compte de la catégorie de garantie qui répond le mieux à vos besoins. Une seule catégorie de garantie peut être choisie. Une fois que vous aurez choisi la catégorie de garantie, vous ne pouvez pas la modifier. Veuillez noter que le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété n'est pas offert avec la catégorie de garantie Protection.

Veuillez noter que d'autres différences entre les catégories de garantie ne sont pas énumérées ici (veuillez consulter l'article 8 – « Garanties »). Le tableau ci-dessous ne représente qu'un résumé de ces différences. Votre conseillère ou conseiller peut vous aider à faire un choix. Veuillez lire attentivement les descriptions complètes énoncées dans ce document avant de faire votre choix.

Catégorie de garantie	Garantie sur la prestation à l'échéance	Garantie sur la prestation au décès	Réinitialisation*
Catégorie Placement	75 % des dépôts à la date d'échéance du contrat.	75 % des dépôts au décès.	aucune
Catégorie Succession	75 % des dépôts à la date d'échéance du dépôt.	100 % des dépôts au décès.	Une fois par année pour les deux garanties jusqu'au 80 ^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier.
Catégorie Protection	100 % du dépôt initial et des dépôts effectués au cours de la période de protection du dépôt de 100 % à la date d'échéance du dépôt.	100 % des dépôts au décès.	Une fois par année pour les deux garanties jusqu'au 80 ^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier.

* Nous nous réservons le droit de modifier ou d'enlever la caractéristique de réinitialisation de votre contrat suivant un avis.

Choix 3 – sélection des fonds

Le choix que vous faites quant à la catégorie de garantie déterminera les options de fonds dont vous disposez. Seuls les fonds de la même catégorie de garantie peuvent être détenus en vertu d'un contrat.

Les primes que vous versez seront réparties entre les fonds selon vos instructions et seront créditées à votre contrat. Contrairement au placement dans un fonds commun, le fonds distinct n'émet pas vraiment d'unités ou d'actions. Par conséquent, vous ne devenez pas propriétaire d'unités ou d'actions lorsque vous effectuez un placement dans un fonds. Vous êtes plutôt propriétaire du contrat. La référence aux unités de fonds n'est qu'une référence théorique et le terme « unité » est utilisé pour décrire la mesure de participation au prorata du contrat et des avantages correspondants dans un ou plusieurs fonds.

2.2 Relevés du contrat

Nous vous transmettrons, au moins une fois par an, un relevé faisant état de toutes les opérations effectuées dans le cadre de votre contrat. En outre, si vous détenez un fonds de revenu de retraite, nous vous indiquerons le revenu minimal imposé par le gouvernement et, le cas échéant, les versements maximaux.

2.3 États financiers des fonds

Les états financiers annuels (audités) et semestriels (non audités) de chaque fonds seront disponibles sur demande chaque année. Les états financiers annuels de l'année en cours seront disponibles après le 15 avril et les états financiers semestriels seront disponibles après le 28 septembre. Pour recevoir un exemplaire, veuillez communiquer directement avec nous (consulter la section intitulée « **Où puis-je obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?** ») ou vous pouvez demander un exemplaire auprès de votre conseillère ou de votre conseiller.

Les aperçus des fonds sont affichés sur notre site Web au www.equitable.ca/fr/apercudesfonds et sont disponibles sur demande auprès de votre conseiller.

2.4 Avis d'exécution et date d'entrée en vigueur

Votre contrat entre en vigueur à la date de votre première prime ou de notre acceptation de votre contrat, conformément à nos règles administratives, selon la dernière éventualité.

Nous vous enverrons un avis d'exécution lorsque vous versez la première prime dans votre contrat. Cet avis confirmera le montant payé, le fonds que vous avez choisi et le nombre d'unités affectées à votre contrat. Conformément à nos règles administratives, nous pouvons également vous faire parvenir une confirmation de chaque retrait et de tout transfert entre les fonds. Pour le prélèvement automatique et les retraits réguliers, veuillez noter que dans certains cas, seule la première opération générera un avis d'exécution.

3. PARTIES CONTRACTANTES

3.1 Titulaire du contrat

Vous êtes la ou le titulaire du contrat. Le titulaire dispose de tous les droits en vertu du contrat. Vos droits peuvent être limités si vous avez désigné une personne bénéficiaire irrévocable, si vous avez cédé le contrat ou si vous disposez d'un contrat enregistré. En vertu d'un tel contrat, vous êtes à la fois la ou le titulaire et la rentière ou le rentier.

La ou le titulaire doit être résidente ou résident du Canada au moment de l'établissement du contrat.

3.2 Titulaire successeur (titulaire subrogé au Québec)

Vous pouvez désigner une titulaire successeure ou un titulaire successeur, qui pourra assumer le droit de propriété du contrat à votre décès. Si vous êtes la rentière ou le rentier, le contrat prendra fin à votre décès même si vous avez désigné une titulaire successeure ou un titulaire successeur. La possibilité de nommer une titulaire successeure ou un titulaire successeur peut être restreinte lorsqu'il s'agit de contrats enregistrés.

3.3 Titulaires conjoints (ne s'applique pas au Québec)

Vous pouvez établir le contrat avec deux titulaires conjoints. Chaque titulaire conjoint détient un intérêt indivis sur l'ensemble du contrat. Chaque titulaire conjoint doit consentir à chaque modification apportée au contrat ou à chaque opération effectuée en vertu de celui-ci. Au décès de l'un des titulaires conjoints qui n'est pas la rentière ou le rentier, la titulaire ou le titulaire conjoint survivant est l'unique titulaire.

Les titulaires conjoints ne sont pas admis dans le cas des contrats enregistrés.

3.4 Rentier

La rentière ou le rentier s'entend de la personne sur la tête de laquelle reposent les versements de la rente et la garantie sur la prestation au décès. L'âge de la rentière ou du rentier est également utilisé pour définir diverses dates et restrictions en matière d'âge en vertu du contrat. Au décès de la rentière ou du rentier, le contrat prend fin à moins qu'une rentière ou un rentier successeur n'ait été désigné. La rentière ou le rentier peut être ou non titulaire du contrat. Dans le cas des contrats enregistrés, la rentière ou le rentier doit être titulaire du contrat.

3.5 Rentier successeur

Dans le cas des contrats non enregistrés, vous pouvez désigner toute personne comme rentière ou rentier successeur. Au décès de la rentière ou du rentier, la rentière successeure ou le rentier successeur deviendra la rentière ou le rentier et le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera versée à ce moment.

En ce qui concerne les fonds de revenu de retraite, les comptes d'épargne libre d'impôt et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, vous pouvez désigner uniquement votre conjointe ou conjoint comme rentière successeure ou rentier successeur en vertu du contrat. Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, la rentière ou le rentier successeur deviendra la titulaire ou le titulaire en vertu du contrat et celui-ci demeurera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera versée à ce moment.

Dans le cas des fonds de revenu de retraite et des comptes d'épargne libre d'impôt, si vous décédez avant la date d'échéance du contrat et que votre conjointe ou votre conjoint est l'unique bénéficiaire, elle ou il peut choisir de maintenir le contrat en vigueur à titre de rentière successeure ou rentier successeur. Votre conjointe ou conjoint deviendra la rentière ou le rentier et titulaire en vertu du contrat qui demeurera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera payable à ce moment-là.

Sous réserve des lois applicables, vous n'avez pas l'autorisation de désigner de rentière successeure ou de rentier successeur dans le cas de tous les autres contrats enregistrés.

3.6 Bénéficiaire

Vous pouvez nommer et remplacer les bénéficiaires en vertu de ce contrat conformément à nos règles administratives et aux lois applicables. Si vous désignez la personne bénéficiaire à titre irrévocable, vous ne pouvez pas remplacer ou révoquer la désignation sans le consentement de la ou du bénéficiaire irrévocable.

Toute désignation de bénéficiaire ou toute modification entre en vigueur lorsque nous recevons la désignation sous une forme jugée acceptable en vertu de nos règles administratives. Nous n'assumons aucune obligation ou responsabilité quant à la validité ou l'effet de toute désignation ou de toute modification apportée.

En l'absence de personne bénéficiaire survivante ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, toute prestation de décès vous sera versée si vous n'êtes pas la rentière ou le rentier, ou sera versée aux ayants droit à votre succession si vous êtes la rentière ou le rentier.

4. TYPES DE RÉGIME

4.1 Contrats non enregistrés

Dans le cas des contrats non enregistrés, vous pouvez être la rentière ou le rentier, ou vous pouvez désigner une autre personne comme rentière ou rentier.

Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent au titre du contrat. Sous réserve des lois applicables, vous pouvez utiliser le contrat à titre de garantie d'un prêt en le cédant au prêteur. Dans une telle éventualité, les droits de l'établissement prêteur peuvent avoir préséance sur toute autre demande de prestation, y compris les prestations de décès. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession et celle-ci peut retarder ou limiter certaines opérations. Le prêteur doit nous faire parvenir le certificat de cession afin que celle-ci puisse prendre effet.

Vous pouvez remplacer la ou le titulaire en nous transmettant votre demande conformément à nos règles administratives et aux lois applicables. Vous devriez discuter des éventuelles conséquences fiscales avec votre conseillère ou conseiller. Un changement de titulaire n'affectera pas les prestations garanties du contrat.

4.2 Contrats enregistrés

Dans le cas des contrats enregistrés, vous devez être la rentière ou le rentier et titulaire. Aucun contrat enregistré et aucune rente versée à vous-même ou à votre conjointe ou conjoint en vertu d'un contrat enregistré ne pourront faire l'objet d'une cession, ni en totalité ni en partie. Un contrat enregistré ne peut être utilisé dans le but de garantir un prêt.

Dans le cas des contrats enregistrés, le processus d'enregistrement peut exiger qu'ils soient modifiés au moyen d'un avenant imposé par les lois applicables. Dans le cas des contrats immobilisés, des addendas supplémentaires propres au contrat immobilisé applicable seront requis. Un exemplaire de tout avenant ou addenda applicable vous sera fourni. Dans le cas d'un conflit entre le présent contrat et un avenant ou un addenda, ce dernier aura préséance.

a) Régime d'épargne-retraite

Vous pouvez établir votre contrat comme un régime d'épargne-retraite.

Les primes que vous versez dans votre régime d'épargne-retraite (sauf les contrats immobilisés) peuvent être admissibles à une déduction fiscale jusqu'à concurrence de la limite permise par les lois applicables. Les gains sur les placements réalisés en vertu des régimes d'épargne-retraite ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Avant la date de transformation du RER, nous transférerons automatiquement, et ce, conformément à nos règles administratives, la valeur du contrat de votre régime d'épargne-retraite en un fonds de revenu de retraite que nous vous offrons, à moins que vous ne donniez d'autres directives avant la date de transformation du RER.

Ce transfert aura lieu à la date d'évaluation coïncidant avec la date de transformation du RER ou immédiatement après cette dernière date. Vos choix de placement et vos garanties en vertu de ce contrat ne seront pas touchés par ce transfert.

Si votre conjointe ou conjoint verse des primes dans un régime d'épargne-retraite dont vous êtes titulaire, ce régime constitue un régime d'épargne-retraite de conjoint. Vous êtes la ou le titulaire et la rentière ou le rentier du contrat et votre conjointe ou conjoint est la cotisante ou le cotisant.

Les paiements provenant d'un régime d'épargne-retraite sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source.

b) Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Vous pouvez établir votre contrat comme un compte d'épargne libre d'impôt.

Les primes que vous versez dans votre compte d'épargne libre d'impôt ne sont pas déductibles d'impôt. Tout gain en capital et autre revenu de placement réalisé dans le cadre de ce contrat et tout retrait de ce contrat ne seront pas imposés.

Contrairement à d'autres contrats enregistrés et sous réserve des lois applicables, un compte d'épargne libre d'impôt peut être utilisé à titre de garantie d'un prêt en le cédant au prêteur. Dans une telle éventualité, les droits de l'établissement prêteur peuvent avoir préséance sur toute autre demande de prestation, y compris les prestations de décès. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession et celle-ci peut retarder ou limiter certaines opérations. Le prêteur doit nous faire parvenir le certificat de cession afin que celle-ci puisse prendre effet.

c) Fonds de revenu de retraite

Vous pouvez établir votre contrat comme un fonds de revenu de retraite.

Vous pouvez choisir le montant de revenu à toucher, sous réserve des montants minimaux prescrits par le gouvernement pour tout type de régime et des montants maximaux prescrits pour les contrats immobilisés. Les paiements provenant d'un fonds de revenu de retraite sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source.

Les seules primes pouvant être versées dans un fonds de revenu de retraite sont celles versées sous la forme d'un transfert de capitaux provenant d'un régime d'épargne-retraite, d'un transfert de la valeur escomptée (partielle ou totale) d'une rente enregistrée ou d'un transfert de capitaux provenant d'un autre fonds de revenu de retraite. Les transferts vers un contrat immobilisé doivent provenir d'autres contrats immobilisés. Aucun autre type de versement de prime ne peut être effectué.

En vertu de la réglementation gouvernementale, vous devez effectuer un retrait minimal de votre fonds de revenu de retraite chaque année. Nous calculerons ce montant minimal à la fin de chaque année civile suivant l'établissement du fonds de revenu de retraite. Aux fins du calcul du montant minimal et sous réserve des lois applicables, les versements d'un fonds de revenu de retraite peuvent être en fonction de votre âge ou de celui de votre conjointe ou conjoint. Si vous souhaitez percevoir un revenu annuel minimal en fonction de l'âge de votre conjointe ou votre conjoint, vous devez nous en aviser avant l'établissement du fonds de revenu de retraite. Dans le cas contraire, le montant minimal sera déterminé en fonction de votre âge.

La décision quant à la personne dont l'âge sera utilisé pour déterminer le montant du revenu annuel minimal est irrévocable une fois le fonds de revenu de retraite établi. Les paiements minimaux seront versés conformément aux lois applicables au plus tard le 31 décembre de chaque année jusqu'à ce que des directives contrares nous soient soumises.

Conformément à la législation provinciale, les contrats immobilisés sont également assortis d'un plafond en ce qui a trait au revenu annuel. Les formules de calcul du revenu maximal et les autres modalités touchant les contrats

immobilisés peuvent varier selon le territoire qui régit le régime de retraite. Nos règles administratives sont soumises aux lois applicables.

Un fonds de revenu de retraite acheté au moyen de montants transférés d'un régime d'épargne-retraite de conjoint constituera un fonds de revenu de retraite de conjoint.

d) Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Vous pouvez établir votre contrat comme un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Les primes que vous versez dans votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété peuvent être admissibles à des déductions fiscales jusqu'à concurrence de la limite permise par les lois applicables. Les gains de placement en vertu des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et tout retrait pour l'achat d'une habitation admissible (selon la définition en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) ne seront pas imposables.

Avant la fin de la période de participation maximale au titre du CELIAPP, si vous n'avez pas fourni d'autres directives, nous transférerons automatiquement, conformément aux règles administratives, la valeur du contrat de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à l'un ou l'autre des régimes enregistrés suivants :

- régime d'épargne-retraite (si vous avez 70 ans ou moins);
- fonds de revenu de retraite (si vous avez 71 ans).

5. PRIMES

Vous pouvez effectuer des dépôts au titre du contrat jusqu'à ce que la rentière ou le rentier atteigne l'âge maximal indiqué ci-dessous (veuillez consulter l'article 5.6 – « Limites d'âge pour l'établissement du contrat et primes supplémentaires ») et sous réserve des lois applicables. Tous les dépôts doivent être effectués en conformité avec nos règles administratives. Si un chèque que vous avez émis n'est pas honoré pour quelque raison que ce soit, nous vous imputerons des frais pour couvrir nos dépenses conformément à nos règles administratives.

5.1 Répartition des unités

Le nombre d'unités d'un fonds affectées à votre contrat est déterminé en divisant le montant de la prime par la valeur unitaire du fonds, telle qu'établie à la date d'évaluation applicable.

a) Directives relatives au dépôt électronique

Votre conseillère ou votre conseiller nous transmettra par voie électronique vos directives quant à l'affectation des versements de prime au moyen d'un système de traitement des fonds de placement sécurisé conforme aux normes de l'industrie en conformité avec nos règles administratives.

Si ces directives nous parviennent avant 16 h, heure normale de l'Est, à une date d'évaluation, les valeurs unitaires de cette date d'évaluation seront utilisées. Si nous recevons ces directives à compter de 16 h, heure normale de l'Est, les valeurs unitaires à la date d'évaluation suivante seront utilisées.

Nous devons recevoir votre paiement de prime dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de vos directives. Si nous ne recevons pas votre paiement de prime dans un délai de trois jours ouvrables, nous rachèterons vos unités acquises. Si le produit du rachat est inférieur au paiement de prime que vous nous devez, nous verserons la différence au fonds et nous réclamerons ce montant à votre conseillère ou votre conseiller qui, à son tour, pourrait avoir le droit de vous le réclamer. Si le produit du rachat est supérieur au paiement de prime que vous devez, nous conserverons la différence. Nous nous réservons le droit de refuser toute directive d'affectation de primes dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception. Si nous refusons vos directives, nous vous rembourserons le montant le moins élevé entre la valeur initiale et la valeur marchande de votre paiement de prime immédiatement après réception de celui-ci.

b) Autres directives relatives au dépôt

Si vos directives d'affectation de primes nous sont transmises par tout autre moyen, votre prime sera traitée en fonction des valeurs unitaires dans les cinq jours d'évaluation suivant la réception de vos directives et de votre dépôt pour le paiement de la prime.

5.2 Options de frais d'acquisition

Que vous choisissiez la catégorie Placement, Succession ou Protection, les fonds sont offerts avec les options de frais d'acquisition suivantes :

Option sans frais d'acquisition

Vous ne payez aucuns frais à l'acquisition et il n'y a aucuns frais reportés en vertu de l'option sans frais d'acquisition.

Selon l'option sans frais d'acquisition choisie, votre conseiller ou votre conseiller pourrait avoir à rembourser une partie ou la totalité de la commission initiale lorsque vous retirez des unités du fonds. Pour de plus amples renseignements sur les options sans frais d'acquisition qui s'offrent à vous, veuillez consulter la version la plus récente de l'aperçu des fonds.

5.3 Primes minimales

Les dépôts de prime doivent respecter les minimums prévus pour la valeur du contrat et le fonds, conformément à nos règles administratives. Actuellement, les minimums prévus pour la valeur du contrat et le fonds sont les suivants :

Type de régime	Contrats non enregistrés, CELI, CELIAPP et RER	Fonds de revenu de retraite
Montants minimaux		
Prime initiale	500 \$ ou DPA de 50 \$	10 000 \$
Solde par fonds	50 \$	50 \$
Prime supplémentaire	50 \$	50 \$
Valeur du contrat	500 \$	10 000 \$

Si la valeur du contrat est inférieure au minimum requis, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités affectées au contrat et de payer la valeur du contrat tout en vous imputant les frais de retrait ou autres frais.

Si vous cessez de verser des primes à un fonds avant que le minimum ne soit atteint ou ne maintenez pas le minimum requis d'un fonds, nous nous réservons le droit de réaffecter le solde du fonds à un autre fonds au titre de votre contrat.

5.4 Primes maximales

Nous nous réservons le droit, à notre discrétion, de refuser toute nouvelle prime. Nous nous réservons également le droit de fixer un montant maximal d'une nouvelle prime qui peut être ajouté à un contrat conformément à nos règles administratives.

5.5 Entente de débit préautorisé (DPA)

Vous pouvez établir une entente de service de débit préautorisé (DPA) avec nous en vertu de laquelle nous transférerons automatiquement des primes de votre compte bancaire à votre contrat à des dates définies, selon vos directives. Vous pouvez effectuer des versements périodiques de primes conformément à nos règles administratives. La date de retrait que vous sélectionnez constituera la date d'évaluation. Si la date de retrait que vous sélectionnez n'est pas une date d'évaluation, l'achat sera traité à la date d'évaluation suivante. Il pourrait y avoir un délai entre le traitement de votre demande et le transfert de l'argent à partir de votre compte bancaire. Sous réserve du montant minimal en vigueur, le montant peut être changé à tout moment en nous informant au moins 10 jours ouvrables avant la date du retrait.

Nous cesserons le traitement de tout dépôt effectué en vertu du DPA en cas de retour en raison d'insuffisance de fonds ou de non-traitement par votre banque. Nous pourrions également vous facturer les frais que nous avons engagés. Vous devrez nous aviser par écrit pour rétablir les dépôts de prime au contrat au moyen du service de débits préautorisés. Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler les conditions d'achats périodiques par sommes fixes de votre contrat sans préavis.

5.6 Limites d'âge pour l'établissement du contrat et primes supplémentaires

En ce qui concerne l'âge maximal de la rentière ou du rentier, nous appliquons actuellement les règles administratives suivantes en vertu desquelles nous établissons de nouveaux contrats et nous acceptons de nouvelles primes au titre d'un contrat existant. Conformément à nos règles administratives, nous nous réservons le droit d'imposer un âge maximal auquel vous pouvez effectuer un dépôt au titre d'une option de frais d'acquisition.

Type de régime	Catégorie Placement		Catégorie Succession		Catégorie Protection	
	Âge maximal* pour établir un contrat	Âge maximal* pour effectuer des dépôts	Âge maximal* pour établir un contrat	Âge maximal* pour effectuer des dépôts	Âge maximal* pour établir un contrat	Âge maximal* pour effectuer des dépôts
Contrat non enregistré	90 ans	90 ans	80 ans	85 ans	80 ans	85 ans
Compte d'épargne libre d'impôt	90 ans	90 ans	80 ans	85 ans	80 ans	85 ans
Régime d'épargne-retraite**	71 ans	71 ans	71 ans	71 ans	71 ans	71 ans
Fonds de revenu de retraite**	90 ans	90 ans	80 ans	85 ans	80 ans	85 ans
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété**	71 ans	71 ans	71 ans	71 ans	S. O.	S. O.

* Toutes les dates sont fixées au 31 décembre de l'année où la rentière ou le rentier atteint l'âge indiqué.

** L'âge maximal est établi selon la législation et l'âge indiqué est utilisé, sauf si la législation applicable exige un âge différent.

L'âge minimal s'applique conformément à nos règles administratives et à la législation applicable. Par exemple, la rentière ou le rentier doit avoir au moins 18 ans pour établir un contrat d'un compte d'épargne libre d'impôt et d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

6. RETRAITS

Vous pouvez décider, conformément à la législation applicable, d'effectuer des retraits de manière prévue ou imprévue. Veuillez noter que tous les retraits ou frais payés conformément au contrat (autres que les frais d'assurance non inclus dans le RFG) réduiront le montant de vos prestations garanties et la valeur du contrat.

Votre retrait pourrait être assujéti à des frais. (Veuillez consulter l'article 6.5 – « Frais de retrait et autres frais ».)

Les retraits doivent être soigneusement réfléchis, car ils entraînent une réduction des garanties. La valeur du retrait d'un fonds ou toute partie d'un fonds n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs du fonds en question.

6.1 Traitement des retraits imprévus

Vous pouvez nous faire parvenir vos directives relatives au retrait à tout moment, conformément à nos règles administratives. Vous devez nous indiquer le montant que vous souhaitez retirer, conformément à nos règles administratives, ainsi que le fonds concerné. Votre demande peut nous être envoyée par voie électronique par votre conseillère ou votre conseiller, ou encore de toute autre manière permise par nos règles administratives.

Si nous recevons votre demande de retrait imprévu par voie électronique de la part de votre conseillère ou votre conseiller via un système de traitement des fonds de placement sécurisé conforme aux normes de l'industrie avant 16 h, heure normale de l'Est à la date d'évaluation, vous recevrez les valeurs unitaires de cette date d'évaluation. Si nous recevons votre directive à compter de 16 h, heure normale de l'Est, vous recevrez les valeurs unitaires à la date d'évaluation suivante.

Pour les demandes de retrait par voie électronique seulement, si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires pour régler votre retrait dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de vos directives, nous rachèterons vos unités. Si le produit du retrait est inférieur au montant du rachat, nous paierons la différence et demanderons un remboursement à votre conseillère ou votre conseiller qui, à son tour, pourrait avoir le droit de vous le réclamer. Si le produit du retrait est supérieur au montant du rachat, nous conserverons la différence. Votre retrait sera déposé dans le Fonds du marché monétaire Sélect de l'Équitable jusqu'à réception de vos documents.

Si nous recevons votre demande de retrait imprévu par tout autre moyen permis par nos règles administratives, nous traiterons votre demande dans les cinq jours d'évaluation suivant la réception de vos instructions.

Selon vos directives, nous vous enverrons par courrier ou transférerons par voie électronique la valeur du retrait sur votre compte bancaire, immédiatement après exécution de nos exigences de règlement.

6.2 Retraits prévus

Vous pouvez effectuer des versements périodiques de primes conformément à nos règles administratives. Les retraits prévus peuvent entraîner des frais, conformément à nos règles administratives. (Veuillez consulter l'article 6.5 – « Frais de retrait et autres frais ».)

Si vous n'indiquez pas les fonds desquels le retrait doit être effectué ou si les fonds que vous avez choisis sont épuisés, les unités seront rachetées par un fonds que nous aurons déterminé.

Vous pouvez annuler le régime de retrait prévu à tout moment au moyen d'un préavis de 10 jours ouvrables. Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler les conditions de retraits prévus du contrat à tout moment sans préavis.

Nous transférerons la valeur du retrait prévu dans votre compte bancaire par voie électronique.

Si la date d'échéance du retrait prévu n'est pas une date d'évaluation, la valeur unitaire est calculée à la date d'évaluation suivante.

6.3 Retraits minimaux

Le montant minimal que vous pouvez retirer doit être conforme à nos règles administratives. Actuellement, le montant de retrait minimal est de 100 \$ pour un retrait prévu et de 500 \$ pour un retrait imprévu. Si la valeur du contrat est inférieure au retrait minimal, tout retrait doit être un retrait complet de la valeur du contrat.

6.4 Paiements de revenu de retraite d'un fonds de revenu de retraite

Il s'agit de retraits prévus, comme indiqué ci-dessus.

Vous devez commencer à recevoir les paiements de votre fonds de revenu de retraite au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'établissement de votre fonds de revenu de retraite.

Les paiements de revenu de retraite sont sous réserve du montant minimal et maximal prévus par la législation applicable. Vous pouvez demander que les paiements correspondent au montant minimal ou maximal requis, le cas échéant. Vous pouvez également préciser une somme d'argent. Vos directives demeureront en vigueur jusqu'à ce que vous fournissiez une demande de les changer, conformément à nos règles administratives. Chaque année, si les paiements du revenu de retraite pour cette année n'ont pas atteint le montant minimal requis, un paiement sera effectué de sorte que le montant payé pour l'année corresponde au montant minimal. L'impôt sur le revenu est retenu sur tout montant payé au-delà du montant minimal requis.

6.5 Frais de retrait et autres frais

Nous facturerons des frais de traitement pour chaque retrait, conformément à nos règles administratives. Pour les retraits imprévus, notre pratique administrative courante consiste à exonérer ces frais pour les deux premiers retraits de chaque année civile et à facturer 25 \$ pour chaque retrait suivant. Pour les retraits prévus, notre pratique courante consiste à exonérer ces frais de traitement pour chaque retrait; cependant, conformément à nos règles administratives, nous facturons 25 \$ pour chaque changement des retraits prévus.

Dans le cas des retraits prévus et imprévus, nous facturerons des frais de négociation à court terme supplémentaires de 2 % de la valeur des unités retirées si vous vendez les unités dans les 90 jours suivant l'affectation de la prime à ces unités.

Option sans frais d'acquisition

Vous pouvez retirer des unités des fonds sans aucuns frais d'acquisition reportés.

Selon l'option sans frais d'acquisition choisie, votre conseillère ou votre conseiller pourrait avoir à rembourser une partie ou la totalité de la commission initiale lorsque vous retirez des unités du fonds. Pour de plus amples renseignements sur les options sans frais d'acquisition qui s'offrent à vous, veuillez consulter la version la plus récente de l'aperçu des fonds.

7. SUBSTITUTIONS DE FONDS

7.1 Demande de substitution

Vous devez nous faire parvenir vos directives relatives à la substitution de fonds conformément à nos règles administratives. Si nous recevons vos directives par voie électronique de la part de votre conseillère ou votre conseiller au moyen d'un système de traitement des fonds de placement sécurisé conforme aux normes de l'industrie selon nos règles administratives avant 16 h, heure normale de l'Est à la date d'évaluation, elles seront traitées avec les valeurs unitaires à cette date d'évaluation. Si nous recevons vos directives à compter de 16 h, heure normale de l'Est, l'opération sera traitée avec les valeurs unitaires à la date d'évaluation suivante. Si vous nous faites parvenir vos directives par tout autre moyen, nous les traiterons dans les cinq jours d'évaluation suivant leur réception.

Lors d'une substitution de fonds, vos unités les plus anciennes sont substituées en premier lieu.

Toutes les substitutions, y compris tous les frais applicables autres que ceux prévus par un contrat enregistré, sont imposables.

7.2 Montants minimaux

Le montant minimal pouvant être substitué d'un fonds à tout autre fonds est établi par nos règles administratives; il est actuellement de 500 \$ ou de la valeur du fonds résiduelle, si elle y est inférieure.

7.3 Substitutions

(au titre de la même option de frais d'acquisition)

La substitution est la réaffectation partielle ou totale de votre prime d'un fonds à tout autre fonds au titre de la même option de frais d'acquisition. Les frais de retrait ne s'appliquent pas aux substitutions. Les substitutions n'affectent pas vos garanties.

7.4 Frais de substitution

Vous avez le droit à des substitutions sans frais chaque année civile, conformément à nos règles administratives. Notre pratique administrative courante est d'imposer des frais de 25 \$ pour toute substitution subséquente dépassant le nombre de quatre (4). En outre, nous facturerons des frais de négociation à court terme supplémentaires de 2 % de la valeur des unités substituées si vous effectuez une substitution dans les 90 jours suivant l'affectation de la prime à ces unités.

Les nouvelles unités acquises bénéficieront de la même option de frais d'acquisition que celle des fonds qui ont été rachetés pour effectuer la substitution.

7.5 Achats périodiques par sommes fixes

Les achats périodiques par sommes fixes vous permettent de substituer votre prime d'un fonds de catégorie de garantie à tout autre fonds ayant la même catégorie de garantie et la même option de frais d'acquisition, sur une base systématique. Les achats périodiques par sommes fixes impliquent la présélection du montant de la prime que vous souhaitez

transférer d'un fonds à un autre, ainsi que la fréquence et la date de la substitution. Cette caractéristique vous permet de répartir le risque de placement en calculant la moyenne des montants élevés et peu élevés du prix des unités affectées à votre catégorie de garantie. Les substitutions de fonds découlant des achats périodiques par sommes fixes ne font actuellement pas partie de vos substitutions sans frais par année civile et n'ont aucuns frais de transfert associés ni de frais de négociation à court terme, conformément à nos règles administratives. Cependant, des frais sont susceptibles d'être appliqués à tout changement apporté à un programme d'achats périodiques par sommes fixes déjà établi, conformément à nos règles administratives.

Vous pouvez activer cette caractéristique selon les conditions suivantes :

- Le montant minimal pouvant être substitué d'un fonds à tout autre fonds est défini conformément à nos règles administratives. Il est actuellement de 500 \$.
- Vous pouvez effectuer des substitutions d'achats périodiques par sommes fixes périodiquement, conformément à nos règles administratives.
- Vous pouvez procéder à la substitution n'importe quel jour du mois, conformément à nos règles administratives. Si la date de la substitution choisie n'est pas un jour d'évaluation, l'opération sera traitée à la date d'évaluation suivante.
- Vous pouvez annuler le régime d'achats périodiques par sommes fixes à tout moment au moyen d'un préavis de 10 jours ouvrables.
- Les montants minimaux des contrats et des fonds doivent être maintenus à tout moment.

Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler les conditions d'achats périodiques par sommes fixes de votre contrat sans préavis.

8. GARANTIES

Votre contrat prévoit une garantie sur la prestation à l'échéance et une garantie sur la prestation au décès.

Catégorie de garantie	Garantie sur la prestation à l'échéance	Garantie sur la prestation au décès	Réinitialisation*
Catégorie Placement	75 % des dépôts à la date d'échéance du contrat.	75 % des dépôts au décès.	aucune
Catégorie Succession	75 % des dépôts à la date d'échéance du dépôt.	100 % des dépôts au décès.	Une fois par année pour les deux garanties jusqu'au 80 ^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier.
Catégorie Protection**	100 % du dépôt initial et des dépôts effectués au cours de la période de protection du dépôt de 100 % à la date d'échéance du dépôt.	100 % des dépôts au décès.	Une fois par année pour les deux garanties jusqu'au 80 ^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier.

* Nous nous réservons le droit de modifier ou d'enlever la caractéristique de réinitialisation de votre contrat suivant un avis.

** Veuillez noter que le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété n'est pas offert en vertu de la catégorie de garantie Protection.

8.1 Garantie sur la prestation à l'échéance

Votre garantie sur la prestation à l'échéance est calculée en fonction de la base de garantie à l'échéance. Avant toute réinitialisation, la base de garantie à l'échéance équivaut à la somme des primes moins la somme des réductions proportionnelles des retraits antérieurs. Si une réinitialisation a été effectuée (c'est-à-dire que la base de garantie à l'échéance a été réinitialisée à la valeur du contrat), la base de garantie à l'échéance est égale à la dernière réinitialisation plus les primes supplémentaires versées après la réinitialisation moins la somme des réductions proportionnelles de tout retrait antérieur depuis la dernière réinitialisation.

Catégorie Placement

- La catégorie Placement garantit que la valeur de la garantie sur la prestation à l'échéance correspondra à la date d'échéance du dépôt (ou à la date d'évaluation suivante si elle ne coïncide pas avec une date d'évaluation) à la plus élevée des sommes suivantes : la valeur du contrat ou 75 % de la base de garantie à l'échéance.
- Pour la catégorie Placement, la date d'échéance de votre dépôt est la date d'échéance de votre contrat.

Veuillez consulter la notice explicative pour des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation à l'échéance est calculée.

Catégorie Succession

- La catégorie Succession garantit que la valeur de la garantie sur la prestation à l'échéance correspondra à la date d'échéance du dépôt (ou à la date d'évaluation suivante si elle ne coïncide pas avec une date d'évaluation) à la plus élevée des sommes suivantes : la valeur du contrat ou 75 % de la base de garantie à l'échéance.
- Pour la catégorie Succession, la date d'échéance du dépôt sera initialement établie 15 ans après la date d'affectation de la prime initiale au contrat. À chaque date d'échéance du dépôt ultérieure, la valeur de la base de garantie à l'échéance sera rétablie à la valeur du contrat correspondant à la date d'échéance du dépôt ou à la date d'évaluation suivante si celle-ci ne coïncide pas avec une date d'évaluation. Une nouvelle date d'échéance du dépôt sera alors établie 15 ans après la date d'échéance actuelle du dépôt. S'il s'écoule moins de 15 ans entre la date d'échéance du dépôt précédente et la date d'échéance du contrat, la date d'échéance finale du dépôt sera établie à la même date que celle du contrat.

- Vous pouvez demander une réinitialisation de la base de la garantie à l'échéance. Lorsqu'une réinitialisation a été effectuée, la base de garantie à l'échéance sera réinitialisée pour correspondre à la valeur du contrat, déterminée le jour de l'évaluation au cours duquel la réinitialisation est traitée. Lors de la réinitialisation de la base de garantie à l'échéance, la nouvelle date d'échéance du dépôt est établie 15 ans après la date de réinitialisation. Les réinitialisations ne sont pas permises au-delà du 80^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier. Une demande de réinitialisation doit être effectuée selon nos règles administratives et nous traiterons la demande dans un délai de cinq jours d'évaluation suivant la réception de la demande. Une réinitialisation de votre base de garantie à l'échéance n'a lieu que dans le cas où la valeur du contrat est supérieure à celle de la base de garantie à l'échéance.
- **Nous nous réservons le droit de modifier ou d'enlever la caractéristique de réinitialisation de votre contrat suivant un avis. Nous nous réservons également le droit de refuser une demande de réinitialisation de la base de garantie à l'échéance.**

Veillez consulter la notice explicative pour des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation à l'échéance est calculée et dans quelles conditions une réinitialisation a lieu.

Catégorie Protection

- La catégorie Protection garantit que la valeur de la garantie sur la prestation à l'échéance à la date d'échéance du dépôt (ou à la date d'évaluation suivante si elle ne coïncide pas avec une date d'évaluation) correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur du contrat ou 100 % de la base de garantie à l'échéance pour le dépôt initial et les dépôts effectués à votre contrat pendant la période de protection du dépôt de 100 %. Pour tous les autres dépôts, la garantie sur la prestation à l'échéance correspondra à 75 % de la somme de ces dépôts.
- Pour la catégorie Protection, la date d'échéance du dépôt sera initialement établie 15 ans après la date d'affectation de la prime initiale au contrat. À chaque date d'échéance du dépôt ultérieure, la valeur de la base de garantie à l'échéance sera rétablie à la valeur du contrat correspondant à la date d'échéance du dépôt ou à la date d'évaluation suivante si celle-ci ne coïncide pas avec une date d'évaluation. Une nouvelle date d'échéance du dépôt sera alors établie 15 ans après la date d'échéance actuelle du dépôt. S'il s'écoule moins de 15 ans entre la date d'échéance du dépôt précédente et la date d'échéance du contrat, la date d'échéance finale du dépôt sera établie à la même date que la date d'échéance du contrat et la base de garantie à l'échéance sera réinitialisée à 75 % de la valeur du contrat correspondant à la date d'échéance du dépôt ou à la date d'évaluation suivante si celle-ci ne coïncide pas avec une date d'évaluation.

- Vous pouvez demander une réinitialisation de votre base de garantie à l'échéance. Lorsqu'une réinitialisation a été effectuée, la base de garantie à l'échéance sera réinitialisée pour correspondre à la valeur du contrat, déterminée le jour de l'évaluation au cours duquel la réinitialisation est traitée. Lors de la réinitialisation de la base de garantie à l'échéance, la nouvelle date d'échéance du dépôt est établie 15 ans après la date de réinitialisation. Les réinitialisations ne sont pas permises au-delà du 80^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier. Une demande de réinitialisation doit être effectuée selon nos règles administratives et nous traiterons la demande dans un délai de cinq jours d'évaluation suivant la réception de la demande. Une réinitialisation de votre base de garantie à l'échéance n'a lieu que dans le cas où la valeur du contrat est supérieure à celle de la base de garantie à l'échéance.
- **Nous nous réservons le droit de modifier ou d'enlever la caractéristique de réinitialisation de votre contrat suivant un avis. Nous nous réservons également le droit de refuser une demande de réinitialiser la base de garantie à l'échéance.**

Veillez consulter la notice explicative pour des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation à l'échéance est calculée et dans quelles conditions une réinitialisation a lieu.

Dispositions de la garantie sur la prestation à l'échéance

À la date d'échéance du dépôt, si la garantie sur la prestation à l'échéance est supérieure à la valeur du contrat, nous ajouterons la différence à la valeur du contrat, conformément à nos règles administratives. Notre pratique actuelle consiste à affecter ces primes à la catégorie d'unités applicable du Fonds du marché monétaire Sélect de l'Équitable. Ce paiement au titre de la garantie sur la prestation à l'échéance dépend du contrat en vigueur à la date d'échéance du dépôt et du fait que la rentière ou le rentier soit toujours en vie.

8.2 Garantie sur la prestation au décès

Votre garantie sur la prestation au décès est calculée en fonction de la base de prestation au décès. Avant toute réinitialisation, la base de prestation au décès équivaut à la somme des primes moins la somme des réductions proportionnelles des retraits antérieurs. Si une réinitialisation a été effectuée (c'est-à-dire que la base de prestation au décès a été réinitialisée pour correspondre à la valeur du contrat), la base de prestation au décès est égale à la dernière réinitialisation plus les primes supplémentaires versées après la réinitialisation moins la somme des réductions proportionnelles de tout retrait antérieur, depuis la dernière réinitialisation.

a) Avant la date d'échéance du contrat

Après que l'avis de décès de la dernière personne rentière survivante a été envoyé conformément à nos règles administratives, une prestation de décès sera versée en vertu du présent contrat.

Dans les cinq jours d'évaluation suivant la réception de l'avis de décès de la rentière ou du rentier, le contrat sera bloqué et aucune opération supplémentaire ne sera autorisée. Nous transférerons toutes les affectations en vertu de votre contrat vers le Fonds du marché monétaire Sélect de l'Équitable ou vers un autre fonds que nous aurons choisi, conformément à nos règles administratives.

Catégorie Placement

- La garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Placement correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur du contrat à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès de la rentière ou du rentier, ou 75 % de la base de prestation au décès.

Veillez consulter la notice explicative pour des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation au décès est calculée.

Catégorie Succession

- La garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Succession correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur du contrat à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès de la rentière ou du rentier, ou 100 % de la base de prestation au décès.
- Vous pouvez demander une réinitialisation de votre base de prestation au décès. Lorsqu'une réinitialisation a été effectuée, la base de prestation au décès sera réinitialisée pour correspondre à la valeur du contrat, déterminée le jour de l'évaluation au cours duquel la réinitialisation a eu lieu. Les réinitialisations ne sont pas permises au-delà du 80^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier. Une demande de réinitialisation doit être effectuée selon nos règles administratives et nous traiterons la demande dans un délai de cinq jours d'évaluation suivant la réception de la demande. Une réinitialisation de votre base de prestation au décès n'a lieu que dans le cas où la valeur du contrat est supérieure à celle de la base de prestation au décès.
- **Nous nous réservons le droit de modifier ou d'enlever la caractéristique de réinitialisation de votre contrat suivant un avis. Nous nous réservons également le droit de refuser une demande de réinitialisation de la base de prestation au décès.**

Veillez consulter la notice explicative pour des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation au décès est calculée et dans quelles conditions une réinitialisation a lieu.

Catégorie Protection

- La garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Protection correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur du contrat à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès de la rentière ou du rentier, ou 100 % de la base de prestation au décès.
- Vous pouvez demander une réinitialisation de votre base de prestation au décès. Lorsqu'une réinitialisation a été effectuée, la base de prestation au décès sera réinitialisée pour correspondre à la valeur du contrat, déterminée le jour de l'évaluation au cours duquel la réinitialisation est traitée. Les réinitialisations ne sont pas permises au-delà du 80^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier. Une demande de réinitialisation doit être effectuée selon nos règles administratives et nous traiterons la demande dans un délai de cinq jours d'évaluation suivant la réception de la demande. Une réinitialisation de votre base de prestation au décès n'a lieu que dans le cas où la valeur du contrat est supérieure à celle de la base de prestation au décès.
- **Nous nous réservons le droit de modifier ou d'enlever la caractéristique de réinitialisation de votre contrat suivant un avis. Nous nous réservons également le droit de refuser une demande de réinitialisation de la base de prestation au décès.**

Veillez consulter la notice explicative des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation au décès est calculée et dans quelles conditions une réinitialisation a lieu.

Dispositions de la garantie sur la prestation à l'échéance

À la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès de la rentière ou du rentier, si la garantie sur la prestation au décès est supérieure à la valeur du contrat, nous ajouterons la différence à la valeur du contrat, conformément à nos règles administratives. Notre pratique actuelle consiste à affecter ces primes à la catégorie d'unités applicable du Fonds du marché monétaire Sélect de l'Équitable.

Nous devons être informés rapidement du décès de la rentière ou du rentier; dans le cas contraire, la garantie de la prestation au décès pourrait être recalculée. Dans le cas où la garantie sur la prestation au décès, calculée à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date de décès de la rentière ou du rentier est inférieure à la garantie sur la prestation au décès comme le calcul ci-dessus, elle sera alors recalculée en utilisant la valeur à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date de décès de la rentière ou du rentier conformément à nos règles administratives.

b) Après la date d'échéance du contrat

Après la date d'échéance du contrat, la garantie sur la prestation au décès ne s'applique plus si des versements de la rente sont effectués en vertu du contrat. Au décès de la dernière personne rentière survivante, une prestation de décès fondée sur la valeur des versements garantis restants de la rente sera calculée et payée conformément à nos règles administratives. (Veuillez consulter l'article 13 – « Versements par défaut ».) S'il n'existe

aucun versement de rente garanti, le contrat prend fin au décès de la dernière personne rentière survivante et aucune prestation de décès n'est versée. Si des versements de la rente ont été effectués entre la date du décès de la dernière personne rentière survivante et la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès, vous devez nous rembourser ces versements supplémentaires si vous n'êtes pas la dernière personne rentière survivante ou votre succession devra le faire si vous êtes la dernière personne rentière survivante.

9. OPTIONS DE PLACEMENT

Nous proposons un vaste choix d'options de placement dans des fonds distincts en vertu du présent contrat.

Toutes les primes seront investies dans un « placement admissible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Pour de plus amples renseignements concernant les fonds, leur évaluation et les barèmes de frais, veuillez consulter la notice explicative et l'aperçu des fonds.

10. RÉPERCUSSIONS FISCALES

La présente partie est un résumé général des points que les titulaires résidant au Canada doivent considérer en matière d'impôt sur le revenu. Nous vous recommandons de consulter votre conseillère fiscale ou votre conseiller fiscal pour évaluer dans quelle mesure ces renseignements généraux pourraient s'appliquer à votre situation fiscale. Par ailleurs, les renseignements suivants étaient à jour au moment de la publication. Néanmoins, les lois peuvent changer en tout temps et influencer la situation fiscale de votre contrat.

10.1 Reçus d'impôt

a) Contrats non enregistrés

Nous vous envoyons chaque année des renseignements généraux fiscaux relatifs à vos contrats non enregistrés. Ce relevé d'impôt indiquera votre part du revenu net et des gains en capital attribués durant l'année en vertu des fonds ainsi que votre crédit d'impôt déductible, le cas échéant.

b) Contrats enregistrés

Dans le cas des régimes d'épargne-retraite, vous ne payez pas d'impôt et nous n'envoyons pas de relevé d'impôt, sauf en cas de retrait au comptant de votre régime d'épargne-retraite. Les montants sont entièrement imposables et vous recevrez un feuillet d'impôt « T4RSP ». Vous recevrez un reçu de cotisation pour les primes versées à votre régime d'épargne-retraite, conformément à la législation applicable. Vos plafonds de cotisation pour les régimes enregistrés sont inscrits sur votre avis de cotisation. Si les cotisations dépassent le plafond de cotisation, cela peut avoir des conséquences fiscales négatives.

Dans le cas des fonds de revenu de retraite, tous les paiements de revenu de retraite sont entièrement imposables et figurent sur le feuillet d'impôt « T4RIF ».

Dans le cas des comptes d'épargne libres d'impôt, vous ne payez pas d'impôt, à condition de ne pas effectuer de cotisations excédentaires conformément à la législation applicable, et nous n'enverrons pas de relevés d'impôt.

Dans le cas des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, vous ne payez pas d'impôt et nous n'envoyons pas de relevé d'impôt, sauf en cas de retrait au comptant de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Les retraits effectués pour l'achat d'une habitation admissible ne sont pas imposables. Les retraits non admissibles sont entièrement imposables. Vous recevrez un reçu de cotisation pour les primes versées à votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, conformément à la législation applicable. Si vous êtes acheteuse ou acheteur admissible d'une première habitation, vous avez un plafond de cotisation à vie selon la législation. Si les cotisations dépassent le plafond de cotisation, cela peut avoir des conséquences fiscales négatives. Vous devriez consulter votre propre conseillère fiscale ou conseiller fiscal en ce qui a trait à toute question portant sur l'admissibilité ou les répercussions fiscales.

Si vous décédez, la prestation de décès est imposable à vos bénéficiaires. Si votre conjointe ou conjoint est l'unique bénéficiaire, elle ou il peut choisir de transférer la prestation de décès à son compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, son régime d'épargne-retraite ou son fonds de revenu de retraite avec report d'impôt.

10.2 Répartition de revenus au titre du fonds

Une fois par an, chaque fonds distribuera ses revenus et ses gains (ou ses pertes) en capital aux titulaires de manière à ce qu'il n'ait aucun impôt à payer. Toutefois, le revenu provenant de sources étrangères peut être assujéti à des retenues d'impôt étranger.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Monnaie du contrat

Toutes les sommes qui nous sont dues ou qui sont versées par nous en vertu du présent contrat doivent être payées en dollars canadiens.

11.2 Preuves

Nous nous réservons le droit d'exiger de la personne titulaire, rentière ou bénéficiaire, qu'elle nous fournisse en temps voulu et à ses propres frais, une preuve satisfaisante de la survie, de l'âge, du sexe, du statut matrimonial ou du décès de toute personne dont le statut est subordonné au paiement.

11.3 Protection contre les créanciers

Votre contrat peut bénéficier d'une protection contre les créanciers si la personne bénéficiaire est la conjointe ou le conjoint, l'enfant, le parent ou le petit-enfant de la rentière ou du rentier. Au Québec, la personne bénéficiaire doit être la conjointe ou le conjoint (en vertu d'un mariage ou d'une union civile) ou les ascendants ou descendants de la titulaire ou du titulaire.

Le présent sommaire offre uniquement un aperçu général et ne tient pas compte de votre situation particulière. Vous devez toujours obtenir des conseils juridiques et fiscaux.

11.4 Droit d'annulation

Vous pouvez annuler la souscription du présent contrat. Vous devez nous envoyer un avis écrit demandant l'annulation du paiement de la première prime dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou dans les cinq jours ouvrables après qu'il a été envoyé, selon la première éventualité. En plus des frais que vous aurez payés, vous recevrez le moins élevé des montants suivants : la première prime qui a été versée ou la valeur du fonds ou des fonds à la date d'évaluation suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande d'annulation.

Vous pouvez en outre annuler toute opération ultérieure effectuée en vertu du contrat, y compris le versement subséquent de primes, dans les délais énoncés plus haut en nous envoyant un avis demandant l'annulation de l'opération. Dans ce cas, le droit d'annulation ne se portera que sur l'opération nouvellement effectuée.

11.5 Changements importants

Nous vous aviserons par écrit, par courrier ordinaire, au moins 60 jours avant d'effectuer l'un ou l'autre des changements suivants :

- une augmentation des frais de gestion pouvant être imputés aux actifs du fonds distinct;
- un changement relatif à l'objectif de placement fondamental d'un des fonds distincts;
- une diminution de la fréquence de l'évaluation de la valeur des unités d'un des fonds distincts; ou
- une augmentation de la limite des frais d'assurance précisée dans la notice explicative.

Vous avez le droit d'effectuer un transfert vers un fonds similaire n'ayant pas été soumis à un changement important pour lequel un avis a été fourni, ou de racheter des unités, s'il n'y a pas de fonds similaire, sans frais à la condition que nous recevions votre décision dans les 55 jours suivant la date de l'avis.

Pendant la période d'avis, nous avons le droit de vous interdire le transfert de valeurs ou l'affectation de primes au fonds qui fait l'objet du changement, à moins que vous décidiez de renoncer au droit de rachat des unités, comme mentionné ci-dessus. La fermeture d'un fonds est considérée comme un changement important et ces règles s'appliqueront.

Dans le cadre du présent paragraphe, un fonds distinct similaire signifie un fonds ayant des objectifs de placement fondamentaux comparables, qui se trouve dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans une publication financière à diffusion massive) et dont les frais de gestion et les frais d'assurance sont les mêmes ou moins élevés que les frais de gestion et les frais d'assurance du fonds distinct en vigueur au moment où l'avis a été émis.

11.6 Modifications

Outre les modifications apportées à nos règles administratives (susceptibles d'avoir lieu sans préavis) ou les changements importants (comme indiqué ci-dessus), nous pouvons modifier le présent contrat en vous envoyant un préavis de 30 jours. Cependant, toute modification exigée par les lois applicables et par les décisions administratives ou judiciaires peut être mise en œuvre immédiatement sans préavis.

11.7 Avis et correspondance

Tout avis et toute correspondance que nous devons vous fournir seront expédiés par courrier ordinaire ou par un autre moyen conformément à nos règles administratives. Tous les avis et toute la correspondance qui vous sont envoyés par courrier ou par un autre moyen seront considérés comme reçus le cinquième jour ouvrable après l'envoi conformément à nos règles administratives.

Vous pouvez nous envoyer une correspondance ou un avis par courrier ou un autre moyen admissible selon nos règles administratives, qui sera considéré comme reçu à la date de sa réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Dès que vous recevez un avis ou une correspondance, veuillez vérifier soigneusement l'exactitude des renseignements. Si vous constatez une incohérence, veuillez communiquer avec nous dans les 30 jours suivant la réception de la communication en appelant le 1 800 668-4095 ou en avisant votre conseillère ou votre conseiller. Sinon, les renseignements seront considérés comme étant exacts.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera résilié et toutes les obligations liées à celui-ci prendront fin si un des événements ci-dessous se produit :

- a) nous vous versons une somme égale à la valeur du contrat si vous en faites la demande (sous réserve des lois applicables) ou si la valeur minimale du contrat est inférieure au montant minimal admissible selon nos règles administratives. Ce paiement aura pour effet de ramener toutes les garanties à zéro, ou
- b) au décès de la dernière personne rentière survivante.

La personne ayant droit au paiement de la valeur du contrat après le décès de la dernière personne rentière survivante peut choisir de recevoir un paiement au comptant ou par l'un des modes de règlement facultatifs, conformément à nos règles administratives. Le paiement de la valeur du contrat (y compris toute prestation de décès liée aux versements de la rente en vertu de l'article 13 - « Versements par défaut ») décharge l'Assurance vie Équitable de toutes ses obligations et responsabilités en vertu du présent contrat et d'autres documents complémentaires.

Si le contrat est un contrat enregistré, la valeur du contrat après le décès de la rentière ou du rentier pourra être versée sous forme de paiement forfaitaire conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des exigences supplémentaires peuvent également s'appliquer.

13. VERSEMENTS PAR DÉFAUT

À moins de directives contraires de votre part, toutes les unités détenues seront rachetées à la date d'échéance du contrat et la valeur du contrat sera utilisée pour vous verser les rentes.

La valeur de la rente sera déterminée en appliquant nos taux en vigueur à la date d'échéance du contrat ou les taux garantis énoncés ci-après, selon le montant le plus élevé. À moins de directives contraires de votre part, les versements de la rente commenceront un mois après la date d'échéance du contrat et s'effectueront tous les mois.

La rente est versée pendant la vie entière de la rentière ou du rentier avec une garantie de 10 ans ou comme l'exigent les lois applicables. La Compagnie calcule le montant des versements de la rente en fonction des facteurs d'actualisation prévisionnels se rapportant au type de rente choisi et à ses conditions. En aucun cas, la somme des versements de la rente au cours d'une année ne sera inférieure à 65 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ établie en rente avec une garantie maximale de 10 ans.

Si la loi applicable le permet, nous nous réservons le droit d'effectuer un versement forfaitaire des produits payables en vertu du contrat, si un tel versement est inférieur à 10 000 \$ ou si le montant du revenu mensuel est inférieur à 100 \$.

14. AVENANTS

Dispositions relatives au régime d'épargne-retraite

Si vous nous avez demandé d'enregistrer le contrat en tant que « régime enregistré d'épargne-retraite » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts* du Québec, le présent contrat doit respecter les dispositions suivantes. Par ailleurs, si un contrat immobilisé a été demandé, les lois applicables sur les retraites s'appliqueront.

1. Dans les présentes dispositions, les termes « vous », « votre », « propriétaire » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et à la titulaire ou au titulaire conformément au contrat.
2. Nous demandons l'enregistrement de votre contrat en tant que « régime enregistré d'épargne-retraite » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts* du Québec. Veuillez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
3. Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence de ce contrat ne sera accordé à la rentière ou au rentier ou à une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance autre que ceux prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
4. Toutes les primes seront investies dans un « placement admissible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Aucune prime ne sera acceptée en vertu du contrat après le début des versements de revenu. Vous ne pouvez céder en totalité ou en partie le contrat ou les paiements. Aucun paiement ne sera effectué avant la date de transformation du RER, sauf dans le cas d'un remboursement de primes sous forme de somme forfaitaire ou de paiement que nous vous verserons.
5. Vous pouvez effectuer tout retrait nécessaire pour réduire le montant de l'impôt à payer. Si vous avez effectué des cotisations excédentaires qui font l'objet d'une amende, vous pouvez procéder à tout retrait nécessaire pour réduire l'amende.
6. Si vous décédez avant la date de transformation du RER, le contrat prendra fin et la valeur du contrat à la date du décès, moins toute retenue d'impôt applicable sera versée sous forme de somme forfaitaire à vos bénéficiaires ou à votre succession si aucune désignation n'a été faite, à moins qu'il ne soit demandé que la somme forfaitaire soit versée à titre de remboursement de primes conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Nous exigeons des pièces justificatives du décès et d'autres renseignements conformément à nos règles administratives. Vous pouvez demander en tout temps avant la date de transformation du RER et de votre vivant un retrait partiel ou intégral sous réserve des lois applicables et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Cela pourrait comprendre les retraits effectués dans le but de réduire le montant d'impôt sur le revenu normalement exigible. Si votre contrat est un contrat immobilisé, cette demande doit être conforme aux lois provinciales sur les pensions.
7. Le versement de votre rente doit être effectué en versements annuels égaux ou en versements périodiques égaux plus fréquents conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Les paiements provenant de la rente ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat, d'un escompte ou d'une cession. Si vous décédez avant d'avoir reçu tous les versements de la rente, les versements restants seront escomptés et payés sous forme de somme forfaitaire si la personne bénéficiaire n'est pas votre conjointe ou conjoint. Si votre conjointe ou conjoint est la seule personne bénéficiaire, le service de la rente continuera, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Aucune augmentation de paiement ne surviendra suivant le décès de la rentière principale ou du rentier principal, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
8. Aucun avantage ou prêt subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence de ce contrat ne sera accordé à la rentière ou au rentier ou bien à une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance autre que ceux prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
9. Nous nous réservons le droit de démissionner en qualité d'émetteur du régime enregistré d'épargne-retraite et de nommer un émetteur successeur.
10. Ces dispositions du régime enregistré d'épargne-retraite prévaudront sur toutes les autres dispositions énoncées ailleurs dans le présent contrat en cas de conflit ou d'incohérence. Des modifications futures apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou à la loi applicable peuvent prévaloir sur ces dispositions. Toute modification au contrat doit être conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Dispositions du fonds de revenu de retraite

Si vous nous avez demandé d'enregistrer le contrat en tant que « fonds enregistré de revenu de retraite » ou en tant que « contrat immobilisé » ou autre fonds de revenu de retraite semblable, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, à la *Loi sur les impôts* du Québec, ou si la date de transformation du RER a entraîné la transformation automatique de votre régime de retraite en fonds de revenu, le présent contrat doit respecter les dispositions suivantes. Par ailleurs, si vous avez demandé l'enregistrement du contrat en tant que contrat immobilisé ou autre fonds de revenu de retraite semblable, les lois pertinentes sur les pensions s'appliqueront.

1. Dans les présentes dispositions, les termes « vous », « votre », « propriétaire » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et à la titulaire ou au titulaire conformément au contrat.
2. Nous demandons l'enregistrement de votre contrat en tant que « fonds enregistré de revenu de retraite » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, à la *Loi sur les impôts* du Québec. Veuillez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
3. Les transferts acceptés en vertu du présent contrat seront uniquement ceux autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Voici quelques transferts acceptables :
 - a) un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel vous êtes la rentière ou le rentier,
 - b) un régime de pension agréé dont vous êtes une participante ou un participant actuel ou ancien,
 - c) un autre fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel vous êtes la rentière ou le rentier,
 - d) un autre transfert enregistré autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et toute loi provinciale applicable sur les régimes de retraite.
4. À moins que la loi ne l'empêche, vous pouvez demander un transfert total ou partiel de la valeur du contrat à tout moment. Un transfert sera effectué conformément à la législation applicable, notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et peut comprendre ce qui suit :
 - a) un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes la rentière ou le rentier,
 - b) un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé dont vous êtes la rentière ou le rentier, si le transfert est effectué avant la date de transformation du RER,
 - c) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de votre conjointe ou conjoint à la suite de la rupture d'un mariage ou de votre décès,
 - d) la souscription d'une rente viagère immédiate,
 - e) un autre transfert enregistré autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et toute loi provinciale applicable sur les régimes de retraite.
5. La loi nous oblige à vous verser le montant minimal du fonds enregistré de revenu de retraite correspondant à l'année civile, déduction faite de tout impôt applicable au moment du transfert. Le montant minimal du fonds enregistré de revenu de retraite est calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada après déduction de tous les frais de retrait applicables.
6. Nous verserons uniquement les paiements autorisés par la loi en vigueur, notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le montant total des versements et des retraits d'un contrat immobilisé ne doit pas dépasser le montant maximal autorisé par la loi applicable.
7. Ni le contrat ni des paiements en vertu du contrat ne peuvent être cédés en totalité ou en partie.
8. Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat et qu'il n'existe pas de rentière ou de rentier successeur, le contrat prend fin et sa valeur est versée à vos bénéficiaires. Si votre conjointe ou votre conjoint est l'unique bénéficiaire, cette personne peut soit recevoir la valeur du contrat à la date de décès, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, en un seul versement forfaitaire, soit décider de maintenir le contrat en tant que rentière ou rentier successeur. Si votre conjointe ou conjoint n'est pas l'unique bénéficiaire, la valeur du contrat à la date du décès, moins toute retenue d'impôt applicable, sera versée à vos bénéficiaires ou à votre succession, en une somme forfaitaire si aucune désignation n'a été faite. Si vous avez un contrat immobilisé, nous verserons la prestation de décès conformément à la législation applicable. Nous exigeons des pièces justificatives du décès et autres renseignements conformément à nos règles administratives.
9. Aucun avantage ou prêt subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence de ce contrat ne sera accordé à la rentière ou au rentier ou bien à une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance autre que ceux prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
10. Nous nous réservons le droit de démissionner en qualité d'émetteur du fonds de revenu de retraite et de nommer un émetteur successeur.
11. Ces dispositions du fonds de revenu de retraite prévaudront sur toutes les autres dispositions énoncées ailleurs dans le présent contrat en cas de conflit ou d'incohérence. Des modifications futures apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou à la loi applicable peuvent prévaloir sur ces dispositions. Toute modification au contrat doit être conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Dispositions du compte d'épargne libre d'impôt

Si vous nous demandez d'enregistrer le contrat en tant que « compte d'épargne libre d'impôt » conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, le cas échéant, la Loi sur les impôts du Québec, le présent contrat doit respecter les dispositions suivantes.

1. Dans les présentes dispositions, les termes « vous », « votre », « propriétaire » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier et au titulaire conformément au contrat. La rentière ou le rentier est la ou le « titulaire » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Aucune autre personne ne peut être désignée comme titulaire. Le terme « contrat » a le même sens que celui de « arrangement admissible » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
2. Nous demanderons l'enregistrement de votre contrat en tant que « compte d'épargne libre d'impôt » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts* du Québec.
3. Vous devez être résidente ou résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour faire la demande d'un compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez par la suite non-résidente ou non-résident du Canada, il existe des restrictions et des amendes, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, qui peuvent s'appliquer. Veuillez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
4. Tous les dépôts dans le compte d'épargne libre d'impôt doivent être effectués par vous. Les cotisations effectuées par toute autre partie sont interdites.
5. En tout temps, vous pouvez effectuer un retrait conformément au contrat. Vous pouvez décider d'effectuer un retrait de la valeur totale ou partielle du contrat, après paiement de tous les frais précisés dans le contrat. Le retrait peut vous être versé en espèces ou transféré vers un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes titulaire.
6. Le compte d'épargne libre d'impôt doit être conservé à votre profit exclusif uniquement pendant la durée de votre vie.
7. Pendant la durée de votre vie, aucune autre personne n'a de droit, conformément au contrat, relativement au montant et à la fréquence des retraits ou des versements en vertu du contrat ou aux placements de fonds.
8. Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, et que votre conjointe ou conjoint est l'unique bénéficiaire, cette personne peut soit recevoir la valeur du contrat en une somme forfaitaire, soit décider de maintenir le contrat en tant que rentière successeure ou rentier successeur. Si votre conjointe ou conjoint est l'unique bénéficiaire, le contrat cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt à votre décès. La valeur du contrat sera versée à vos bénéficiaires ou à votre succession si aucune désignation n'a été faite. Nous exigeons des pièces justificatives du décès et d'autres renseignements conformément à nos règles administratives.
9. Vous pouvez effectuer tout retrait nécessaire pour réduire le montant de l'impôt à payer, en conformité avec les articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
10. Vous êtes responsable de toutes les conséquences fiscales, amendes ou autres frais liés à un arrangement non admissible ou non conforme. Nous vous recommandons de consulter votre conseillère fiscale ou votre conseiller fiscal afin de discuter de votre situation particulière.
11. À la date d'échéance du contrat, ce dernier prévoira une rente certaine avec des paiements garantis pendant une période de 10 ans. La rente est assujettie aux règles administratives et à la législation applicable. À tout moment, avant la date d'échéance du contrat, vous pouvez envoyer une demande pour un autre type de rente autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
12. Pour les contrats établis au Québec, le versement annuel minimal de la rente sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur de contrat.
13. Ces dispositions du compte d'épargne libre d'impôt prévaudront sur toutes les autres dispositions énoncées ailleurs dans le présent contrat en cas de conflit ou d'incohérence. Des modifications futures apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou à la loi applicable peuvent prévaloir sur ces dispositions.
14. Nous nous réservons le droit de démissionner en qualité d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt et de nommer un émetteur successeur.
15. Le présent contrat est conforme aux conditions prescrites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts* du Québec.

Dispositions du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Si vous nous demandez d'enregistrer le contrat en tant que « compte d'épargne libre d'impôt » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts* du Québec, le présent contrat doit respecter les dispositions suivantes.

1. Dans les présentes dispositions, les termes « vous », « votre », « propriétaire » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier et au titulaire conformément au contrat. La rentière ou le rentier est la ou le « titulaire » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Aucune autre personne ne peut être désignée comme titulaire. Le terme « contrat » a le même sens que celui de « arrangement admissible » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
2. Nous demanderons l'enregistrement de votre contrat en tant que « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts* du Québec.
3. Vous devez être résidente ou résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour faire la demande d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. De plus, vous devez être acheteuse ou acheteur d'une première habitation, ce qui signifie que vous n'avez pas été propriétaire d'une habitation dans laquelle vous avez vécu à tout moment pendant l'année civile au cours de laquelle le compte a été ouvert ou à tout moment au cours des quatre années civiles précédentes. Si vous devenez par la suite non-résidente ou non-résident du Canada, il existe des restrictions, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, qui peuvent s'appliquer. Veuillez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
4. Tous les dépôts dans le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doivent être effectués par vous. Les cotisations effectuées par toute autre partie sont interdites.
5. En tout temps, vous pouvez effectuer un retrait conformément au contrat. Vous pouvez décider d'effectuer un retrait de la valeur totale ou partielle du contrat, après paiement de tous les frais précisés dans le contrat. Votre retrait peut être effectué pour acheter une habitation admissible. Le retrait peut également vous être versé en argent (moins les retenues d'impôt) ou transféré dans un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, régime d'épargne-retraite ou fonds de revenu de retraite en votre nom (ou au nom de votre conjoint ou conjoint de fait en cas de rupture de mariage).
6. Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit être conservé à votre profit exclusif uniquement pendant la durée de votre vie.
7. Pendant la durée de votre vie, aucune autre personne n'a de droit, conformément au contrat, relativement au montant et à la fréquence des retraits ou des versements en vertu du contrat et aux placements de fonds.
8. Votre période de participation maximale au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient le premier des événements suivants :
 - i) le 15^e anniversaire suivant l'ouverture de votre premier compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
 - ii) vous atteignez l'âge de 71 ans;
 - iii) l'année suivant votre premier retrait admissible de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.
9. Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, et que votre conjointe ou conjoint est l'unique bénéficiaire, cette personne peut soit recevoir la valeur du contrat, moins toute retenue d'impôt applicable, en une somme forfaitaire, soit décider de transférer le produit avec report d'impôt dans
10. Si vous avez effectué des cotisations excédentaires qui font l'objet d'une amende, vous pouvez procéder à tout retrait ou transfert nécessaire pour réduire l'amende.
11. Vous êtes responsable de toutes les conséquences fiscales, amendes ou autres frais liés à un arrangement non admissible ou non conforme. Nous vous recommandons de consulter votre conseillère fiscale ou votre conseiller fiscal afin de discuter de votre situation particulière.
12. À la date d'échéance du contrat, ce dernier prévoira une rente certaine avec des paiements garantis pendant une période de 10 ans. La rente est assujettie aux règles administratives et à la législation applicable. À tout moment, avant la date d'échéance du contrat, vous pouvez envoyer une demande pour un autre type de rente autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
13. Pour les contrats établis au Québec, le versement annuel minimal de la rente sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat.
14. En cas de conflit d'intérêts ou de divergence, ces dispositions du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété prévaudront sur toute disposition indiquée ailleurs dans le présent contrat. Des modifications apportées ultérieurement à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pourraient remplacer ces dispositions.
15. Nous nous réservons le droit de nous désister en tant qu'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et désigner un émetteur successeur.
16. Ce contrat est conforme aux conditions prescrites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, à la *Loi sur les impôts* du Québec.

Nota : pour les définitions qui sont liées au CELIAPP, veuillez consulter l'article 1 – Définitions.

Partie 2 – Notice explicative



La présente notice explicative complète votre contrat et fournit des renseignements complémentaires pour vous aider à comprendre votre contrat. La notice explicative doit être lue en même temps que le contrat et l'*aperçu des fonds indispensables Sélects de l'Équitable*, qui présentent des renseignements précis sur le fonds.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Planification successorale

Il s'agit d'un résumé général des conditions particulières relatives à la planification successorale concernant les propriétaires résidents ou non résidents du Canada. Nous vous recommandons de consulter votre conseillère ou votre conseiller pour évaluer dans quelle mesure appliquer ces renseignements généraux à votre situation personnelle. En outre, ces renseignements sont à jour au moment de l'impression de ce document, mais la loi peut les modifier à tout moment.

Conformément à la loi applicable, si vous avez un bénéficiaire ou un bénéficiaire (autre que votre succession) et que vous êtes l'unique rentière ou rentier, à votre décès, les montants payables en vertu du contrat au bénéficiaire, s'il est en vie, ne feront pas partie de votre succession pour des raisons d'homologation. Les frais d'homologation doivent s'appliquer à de tels montants.

1.2 Dépositaire

L'Assurance vie Équitable a nommé Royal Trust comme dépositaire des fonds et, le cas échéant, des valeurs inscrites en prête-nom qui constituent le portefeuille de placements de chacun des fonds. Adresse principale de l'entreprise du dépositaire :

Royal Trust, Royal Trust Tower
77 King Street West
Toronto (Ontario)
M5W 1P9

1.3 Auditeur

KPMG LLP
115 King Street South
2nd Floor
Waterloo (Ontario)
N2J 5A3
est l'auditeur des fonds.

1.4 Participation de la direction dans les opérations importantes

Nous avons un intérêt important avec chacun des gestionnaires de portefeuilles par lesquels nos fonds peuvent investir dans des unités de leurs fonds. Pour de plus amples renseignements sur les gestionnaires et les fonds sous-jacents, veuillez consulter l'aperçu des fonds.

Aucune personne parmi les directeurs et les cadres supérieurs de l'Assurance vie Équitable, ni aucune société associée ou affiliée de ces derniers ne détenait ni ne détient un intérêt important dans une quelconque opération depuis le lancement des fonds, ou dans une quelconque opération proposée qui a affecté ou qui affectera de façon importante la Compagnie relativement aux fonds.

2. ILLUSTRATIONS DES GARANTIES

Nous avons inclus les illustrations des garanties suivantes pour montrer comment sont calculées les prestations dans différents cas. Ce sont uniquement des exemples et ne créent aucun droit contractuel pour vous ni aucune obligation pour nous. En cas d'incohérence entre le contrat et la notice explicative, les termes du contrat prévaudront.

Les revenus et les valeurs du placement réels dépendront des facteurs tels que les fonds sélectionnés et leur rendement.

Valeur de votre contrat

La valeur de votre contrat à une date d'évaluation est déterminée d'après le calcul suivant :

La valeur de votre contrat = somme [(valeur unitaire x nombre d'unités) de chaque fonds pour lequel des unités ont été affectées à votre contrat]

Réduction proportionnelle

L'exemple suivant explique comment les réductions proportionnelles sont calculées. Bien que l'exemple mette tout particulièrement l'accent sur la base de garantie à l'échéance, cette méthode s'applique à la base de garantie à l'échéance et la base de prestation au décès.

Exemple : le rentier a effectué un retrait partiel avant la date d'échéance du dépôt. Aucun retrait ni aucune réinitialisation préalable n'ont été effectués. La base de garantie à l'échéance est réduite du pourcentage du retrait partiel divisé par les primes totales.

Réduction proportionnelle = $A \times \frac{B}{C}$ où :

A = base de garantie à l'échéance avant le retrait. Si aucun retrait ni aucune réinitialisation préalable n'ont été effectués, la base de garantie à l'échéance est égale à la somme des primes.

B = le montant retiré.

C = la valeur du contrat à la date d'évaluation avant le retrait.

Le rentier a effectué des dépôts totalisant 100 000 \$ au titre d'un contrat de la catégorie Placement (75/75)

La base de garantie à l'échéance est de 100 000 \$.
Le rentier décide plus tard d'effectuer un retrait de 15 000 \$.
La valeur du contrat à la date d'évaluation avant le retrait est de 120 000 \$. Dans ce cas,

A = 100 000 \$

B = 15 000 \$

C = 120 000 \$

La réduction proportionnelle =

$$100\,000 \$ \times \frac{\$15,000}{\$120,000} = 12\,500 \$$$

La base de garantie à l'échéance après le retrait

= la base de garantie à l'échéance moins la réduction proportionnelle

= 100 000 \$ - 12 500 \$

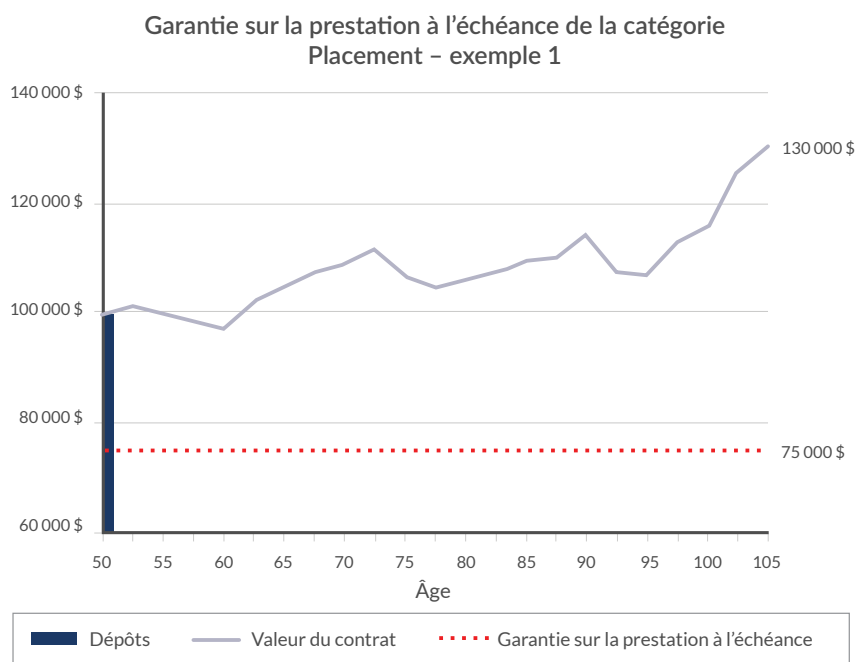
= 87 500 \$

Si aucun autre retrait n'est effectué, à la date d'échéance du dépôt, nous garantirons le montant le plus élevé des montants suivants : la valeur du contrat à la date d'évaluation applicable et 65 625 \$ (75 % de la base de garantie à l'échéance de 87 500 \$). Si un retrait subséquent est effectué, la base de garantie à l'échéance est recalculée en conséquence.

2.1 Catégorie Placement (75/75)

Garantie sur la prestation à l'échéance

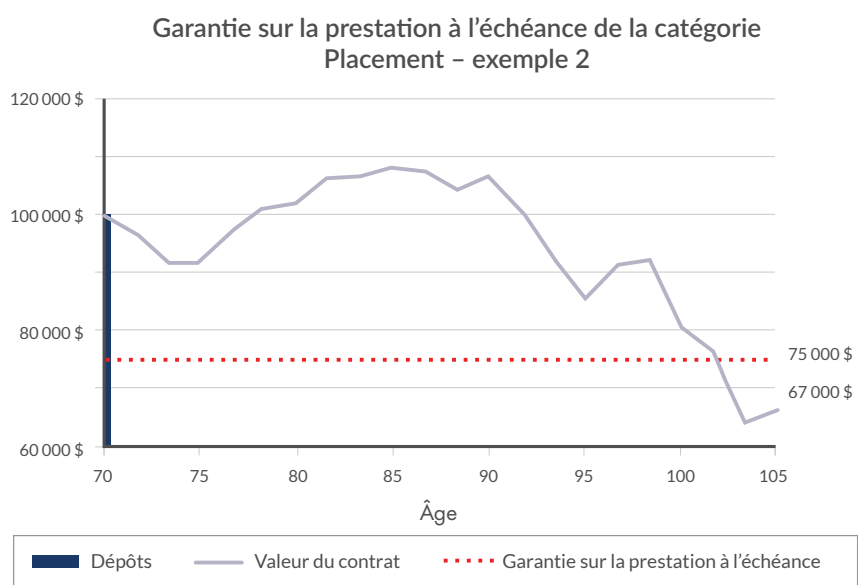
Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation à l'échéance pour la catégorie Placement.



Exemple 1 : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait avant la date d'échéance du dépôt (105 ans). La base de garantie à l'échéance est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes) et la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt est de 130 000 \$. Le montant de la garantie sur la prestation à l'échéance à la date d'échéance du dépôt est le plus élevé des montants suivants :

- i) 130 000 \$ (la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt); et
- ii) 75 000 \$ (75 % de la base de garantie à l'échéance).

Dans cet exemple, la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt est supérieure à 75 % de la base de garantie à l'échéance. La garantie sur la prestation à l'échéance représente la valeur du contrat.



Exemple 2 : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait avant la date d'échéance du dépôt (105 ans). La base de garantie à l'échéance est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes) et la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt est de 67 000 \$. Le montant de la garantie sur la prestation à l'échéance à la date d'échéance du dépôt est le plus élevé des montants suivants :

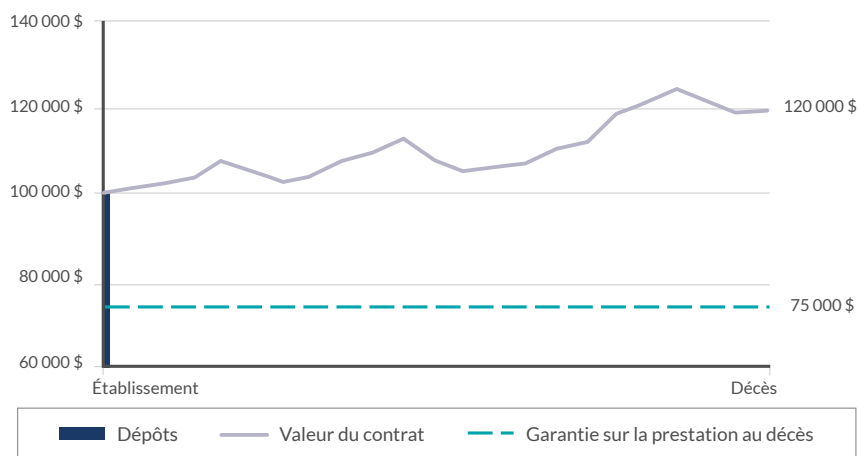
- i) 67 000 \$ (la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt); et
- ii) 75 000 \$ (75 % de la base de garantie à l'échéance).

Dans cet exemple, 75 % de la base de garantie à l'échéance est supérieur à la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt. La garantie sur la prestation à l'échéance est de 75 000 \$.

Garantie sur la prestation au décès

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Placement.

Garantie sur la prestation au décès de la catégorie Placement
– exemple 1

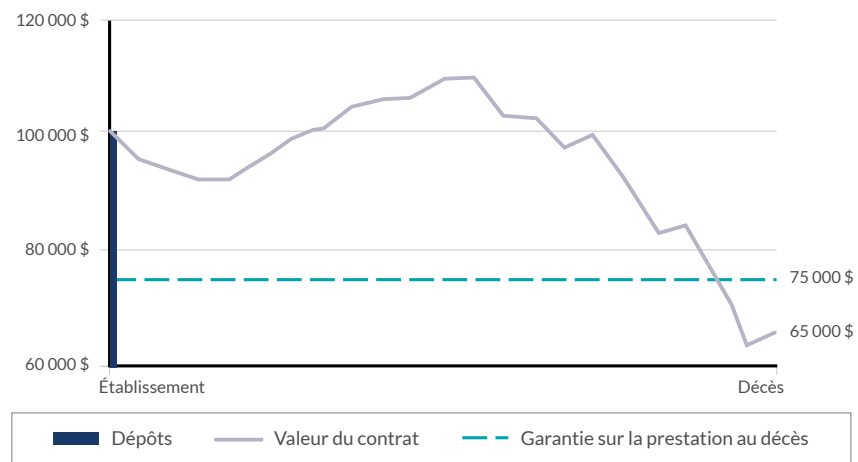


Exemple 1 : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait avant son décès. La base de prestation au décès est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes). La valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès du rentier, conformément au contrat, est de 120 000 \$. Le montant de la garantie sur la prestation au décès à la date à laquelle nous recevons l'avis du décès de la rentière ou du rentier est le plus élevé des montants suivants :

- i) 120 000 \$ (la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier); et
- ii) 75 000 \$ (75 % de la base de prestation au décès).

Dans cet exemple, la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier est supérieure à 75 % de la base de prestation au décès. La garantie sur la prestation au décès représente la valeur du contrat. Nous verserions la valeur du contrat à la bénéficiaire ou au bénéficiaire.

Garantie sur la prestation au décès de la catégorie Placement
– exemple 2



Exemple 2 : La rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait avant son décès. La base de prestation au décès est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes). La valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès du rentier, conformément au contrat, est de 65 000 \$. Le montant de la garantie sur la prestation au décès à la date à laquelle nous recevons l'avis du décès de la rentière ou du rentier est le plus élevé des montants suivants :

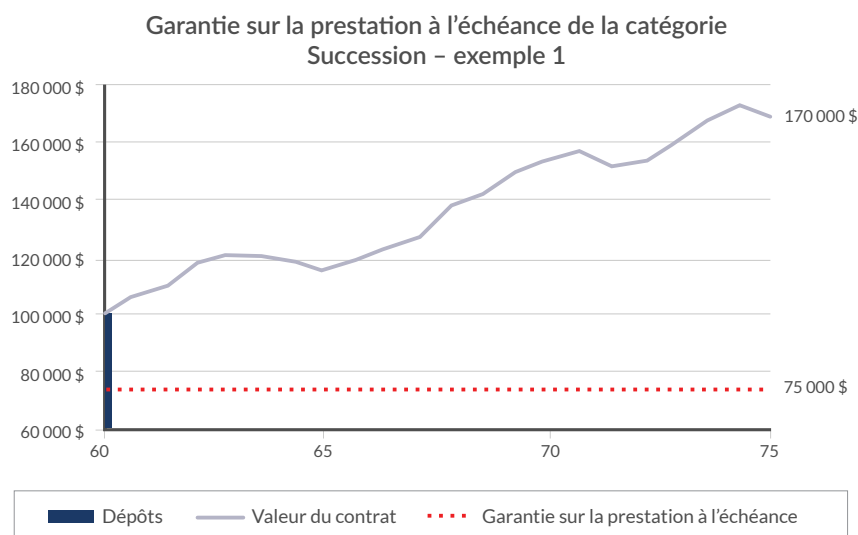
- i) 65 000 \$ (la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier); et
- ii) 75 000 \$ (75 % de la base de prestation au décès).

Dans cet exemple, 75 % de la base de prestation au décès est supérieur à la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier. La garantie sur la prestation au décès est de 75 000 \$, ce qui représente le montant que nous verserions à la bénéficiaire ou au bénéficiaire.

2.2 Catégorie Succession (75/100)

Garantie sur la prestation à l'échéance

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation à l'échéance pour la catégorie Succession.

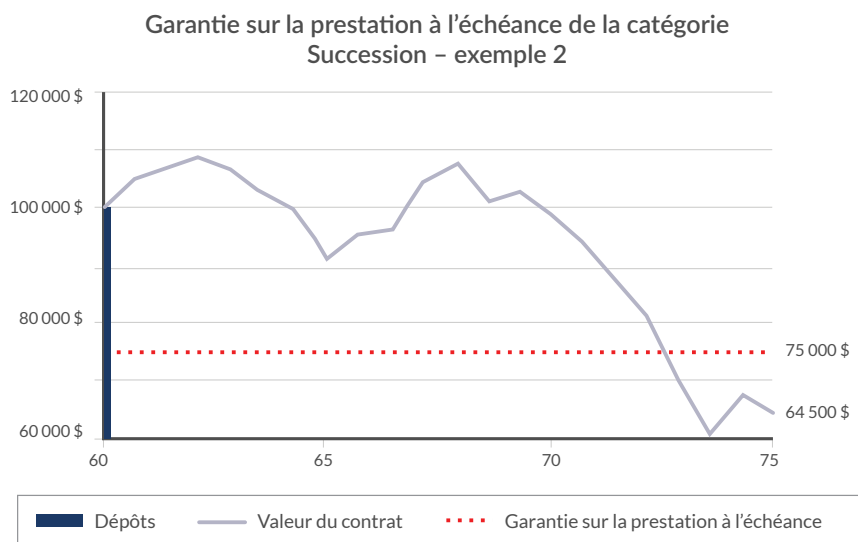


Exemple 1 : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant la date d'échéance du dépôt (15 ans après la date du dépôt initial). La base de garantie à l'échéance est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes) et la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt est de 170 000 \$. Le montant de la garantie sur la prestation à l'échéance à la date d'échéance du dépôt est le plus élevé des montants suivants :

- i) 170 000 \$ (la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt); et
- ii) 75 000 \$ (75 % de la base de garantie à l'échéance).

Dans cet exemple, la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt est supérieure à 75 % de la base de garantie à l'échéance. La garantie sur la prestation à l'échéance représente la valeur du contrat.

Après la date d'échéance du dépôt, la base de garantie à l'échéance est réinitialisée à la valeur du contrat (170 000 \$), car la valeur du contrat dépasse la valeur actuelle de la base de garantie à l'échéance. La nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance est de 127 500 \$ (75 % de la base de garantie à l'échéance).



Exemple 2 : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant la date d'échéance du dépôt (15 ans après la date du dépôt initial). La base de garantie à l'échéance est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes) et la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt est de 64 500 \$. Le montant de la garantie sur la prestation à l'échéance à la date d'échéance du dépôt est le plus élevé des montants suivants :

- i) 64 500 \$ (la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt); et
- ii) 75 000 \$ (75 % de la base de garantie à l'échéance).

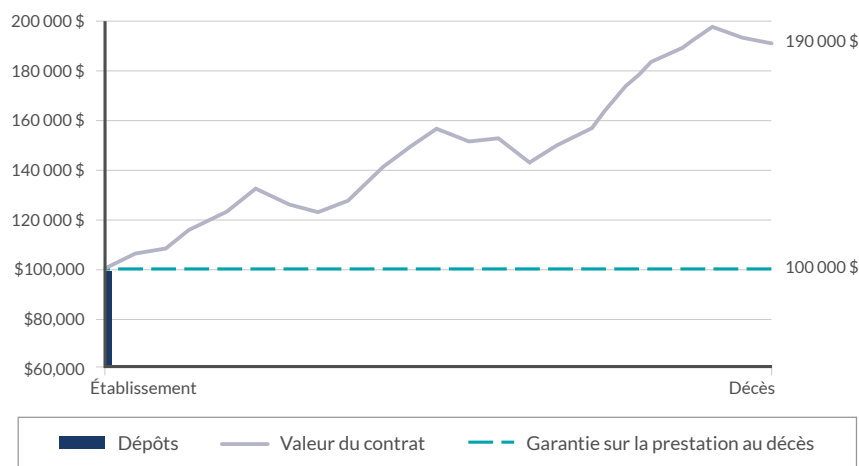
Dans cet exemple, 75 % de la base de garantie à l'échéance est supérieur à la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt. La garantie sur la prestation à l'échéance est de 75 000 \$.

Après la date d'échéance du dépôt, la valeur du contrat augmente à 75 000 \$ et la base de la garantie à l'échéance est établie à la valeur du contrat (75 000 \$). La nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance est de 56 250 \$ (75 % de la base de garantie à l'échéance) et la garantie sur la prestation au décès demeure à 100 000 \$ (100 % de la base de prestation au décès).

Garantie sur la prestation au décès

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Succession.

Garantie sur la prestation au décès de la catégorie Succession
- exemple 1

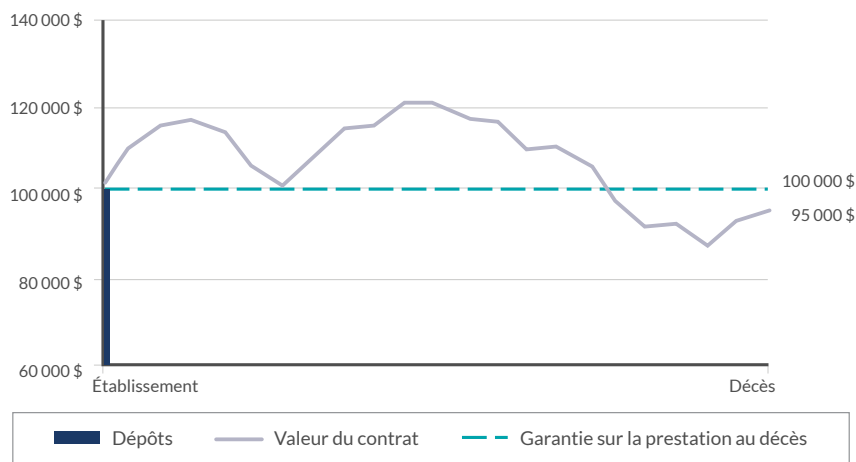


Exemple 1 : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant son décès. La base de prestation au décès est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes). La valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès du rentier, conformément au contrat, est de 190 000 \$. Le montant de la garantie sur la prestation au décès à la date à laquelle nous recevons l'avis du décès de la rentière ou du rentier est le plus élevé des montants suivants :

- i) 190 000 \$ (la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier); et
- ii) 100 000 \$ (100 % de la base de prestation au décès).

Dans cet exemple, la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier est supérieure à 100 % de la base de prestation au décès. La garantie sur la prestation au décès représente la valeur du contrat. Nous verserions la valeur du contrat à la bénéficiaire ou au bénéficiaire.

Garantie sur la prestation au décès de la catégorie Succession
- exemple 2



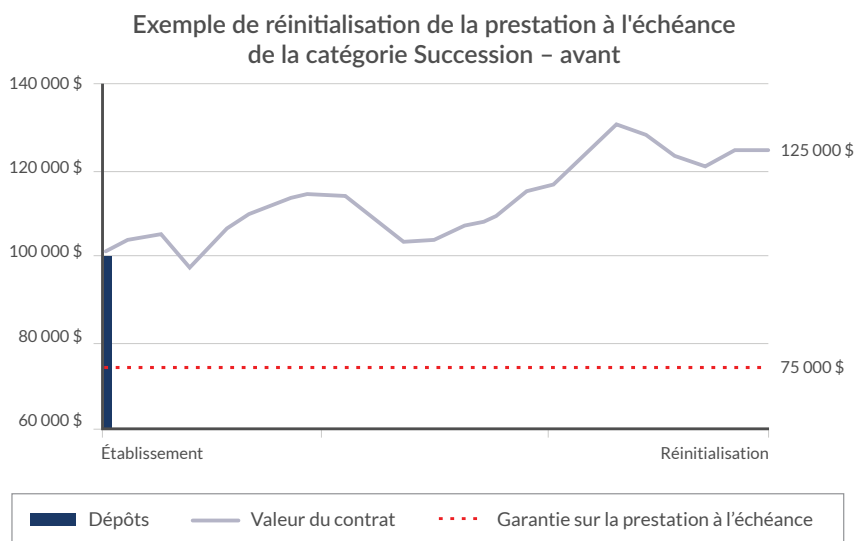
Exemple 2 : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant son décès. La base de prestation au décès est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes). La valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès du rentier, conformément au contrat, est de 95 000 \$. Le montant de la garantie sur la prestation au décès à la date à laquelle nous recevons l'avis du décès de la rentière ou du rentier est le plus élevé des montants suivants :

- i) 95 000 \$ (la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier); et
- ii) 100 000 \$ (100 % de la base de prestation au décès).

Dans cet exemple, 100 % de la base de prestation au décès est supérieur à la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier. La garantie sur la prestation au décès est de 100 000 \$. Nous verserions ce montant à la bénéficiaire ou au bénéficiaire.

Réinitialisations de la garantie sur la prestation à l'échéance

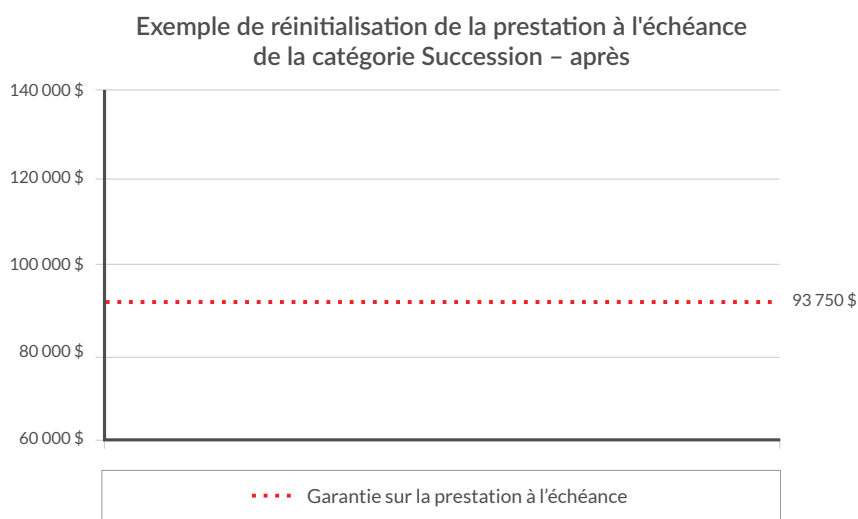
Les tableaux suivants illustrent comment les réinitialisations de la garantie sur la prestation à l'échéance de la catégorie Succession sont administrées ainsi que l'incidence sur la base de garantie à l'échéance.



Exemple : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation antérieure. La valeur du contrat a augmenté pour atteindre 125 000 \$ à la date d'évaluation à laquelle la réinitialisation est traitée. Le tableau suivant illustre la base de garantie à l'échéance avant le traitement de la réinitialisation.

Somme des primes	Valeur du contrat	Base de garantie à l'échéance	Garantie sur la prestation à l'échéance
100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	75 000 \$

En cas de demande de réinitialisation, la base de garantie à l'échéance sera comparée à la valeur du contrat à la date d'évaluation à laquelle la réinitialisation est traitée. Si la valeur du contrat est supérieure à la base de garantie à l'échéance, celle-ci sera réinitialisée à la valeur du contrat. Si la base de la garantie à l'échéance ne dépasse pas la valeur du contrat, elle demeurera à sa valeur actuelle.



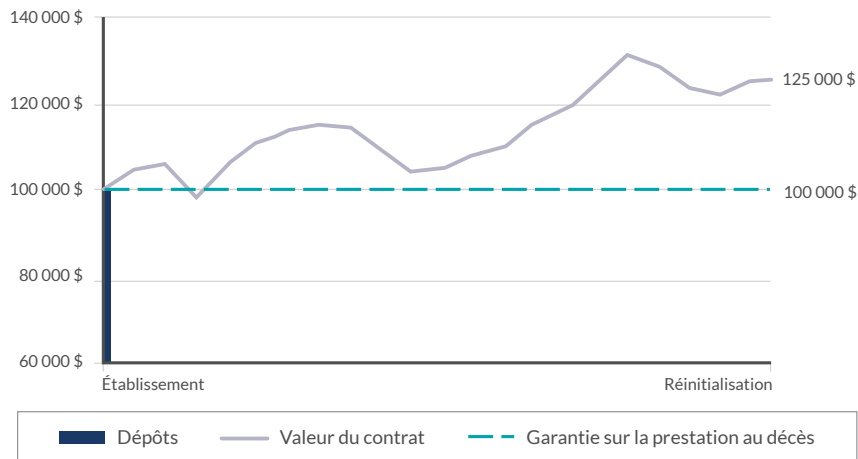
Somme des primes depuis la réinitialisation	Valeur du contrat	Base de garantie à l'échéance	Garantie sur la prestation à l'échéance
0 \$	125 000 \$	125 000 \$	93 750 \$

Une réinitialisation de la garantie sur la prestation a également pour effet d'établir une nouvelle date d'échéance du dépôt de 15 ans à partir de la date de la réinitialisation.

Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Les tableaux suivants illustrent comment les réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès de la catégorie Succession sont administrées ainsi que l'incidence sur la base de prestation au décès.

Exemple de réinitialisation de la prestation au décès de la catégorie Succession – avant

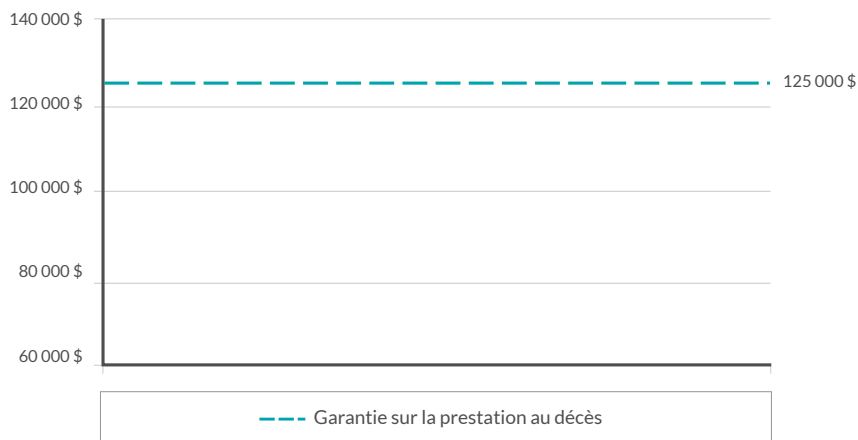


Exemple : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation antérieure. La valeur du contrat a augmenté pour atteindre 125 000 \$ à la date d'évaluation à laquelle la réinitialisation est traitée. Le tableau suivant illustre la base de prestation au décès avant le traitement de la réinitialisation.

Somme des primes	Valeur du contrat	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès
100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	100 000 \$

En cas de demande de réinitialisation, la base de prestation au décès sera comparée à la valeur du contrat à la date d'évaluation à laquelle la réinitialisation est traitée. Si la valeur du contrat est supérieure à la base de prestation au décès, celle-ci sera réinitialisée à la valeur du contrat. Si la base de prestation de décès ne dépasse pas la valeur du contrat, elle demeure à sa valeur actuelle.

Exemple de réinitialisation de la prestation au décès de la catégorie Succession – après



Somme des primes depuis la réinitialisation	Valeur du contrat	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès
0 \$	125 000 \$	125 000 \$	125 000 \$

Une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès n'a pas d'effet sur la date d'échéance du dépôt.

Exemple dans la catégorie Succession

Le tableau suivant présente un exemple complet d'opérations dans la catégorie Succession.

Date	Valeur du contrat à l'ouverture	Détail des opérations	Montant	Valeur du contrat à la clôture	Base de garantie à l'échéance	Garantie sur la prestation à l'échéance	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès	Date d'échéance du dépôt
7 juillet 2023	-	Établissement du contrat	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	75 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	7 juillet 2038
10 août 2028	135 000 \$	Retrait	13 500 \$	121 500 \$	90 000 \$	67 500 \$	90 000 \$	90 000 \$	7 juillet 2038
20 novembre 2031	140 000 \$	Dépôt	20 000 \$	160 000 \$	110 000 \$	82 500 \$	110 000 \$	110 000 \$	7 juillet 2038
20 novembre 2031	160 000 \$	Réinitialisation	-	160 000 \$	160 000 \$	120 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	20 novembre 2046
20 novembre 2046	112 000 \$	Échéance du dépôt	-	120 000 \$	120 000 \$	90 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	20 novembre 2061
6 janvier 2051	180 000 \$	Réinitialisation	-	180 000 \$	120 000 \$	90 000 \$	180 000 \$	180 000 \$	20 novembre 2061
4 avril 2058	240 000 \$	Décès	-	-	-	-	180 000 \$	180 000 \$	-

Le 7 juillet 2023 : la rentière ou le rentier effectue un dépôt de 100 000 \$ dans la catégorie Succession. La valeur du contrat, la base de garantie à l'échéance et la base de prestation au décès s'élèvent à 100 000 \$. La garantie sur la prestation à l'échéance est de 75 000 \$ et la garantie sur la prestation au décès s'élève à 100 000 \$. La date d'échéance du dépôt est établie 15 ans plus tard, soit au 7 juillet 2038.

Le 10 août 2028 : la valeur du contrat a augmenté pour atteindre 135 000 \$. Un retrait de 13 500 \$ a été effectué. La valeur du contrat est réduite du montant du retrait. La réduction proportionnelle de la base de garantie à l'échéance et de la base de prestation au décès s'élève à 10 000 \$, donnant des valeurs totales de 90 000 \$. La garantie sur la prestation à l'échéance est de 67 500 \$ et la garantie sur la prestation au décès de 90 000 \$.

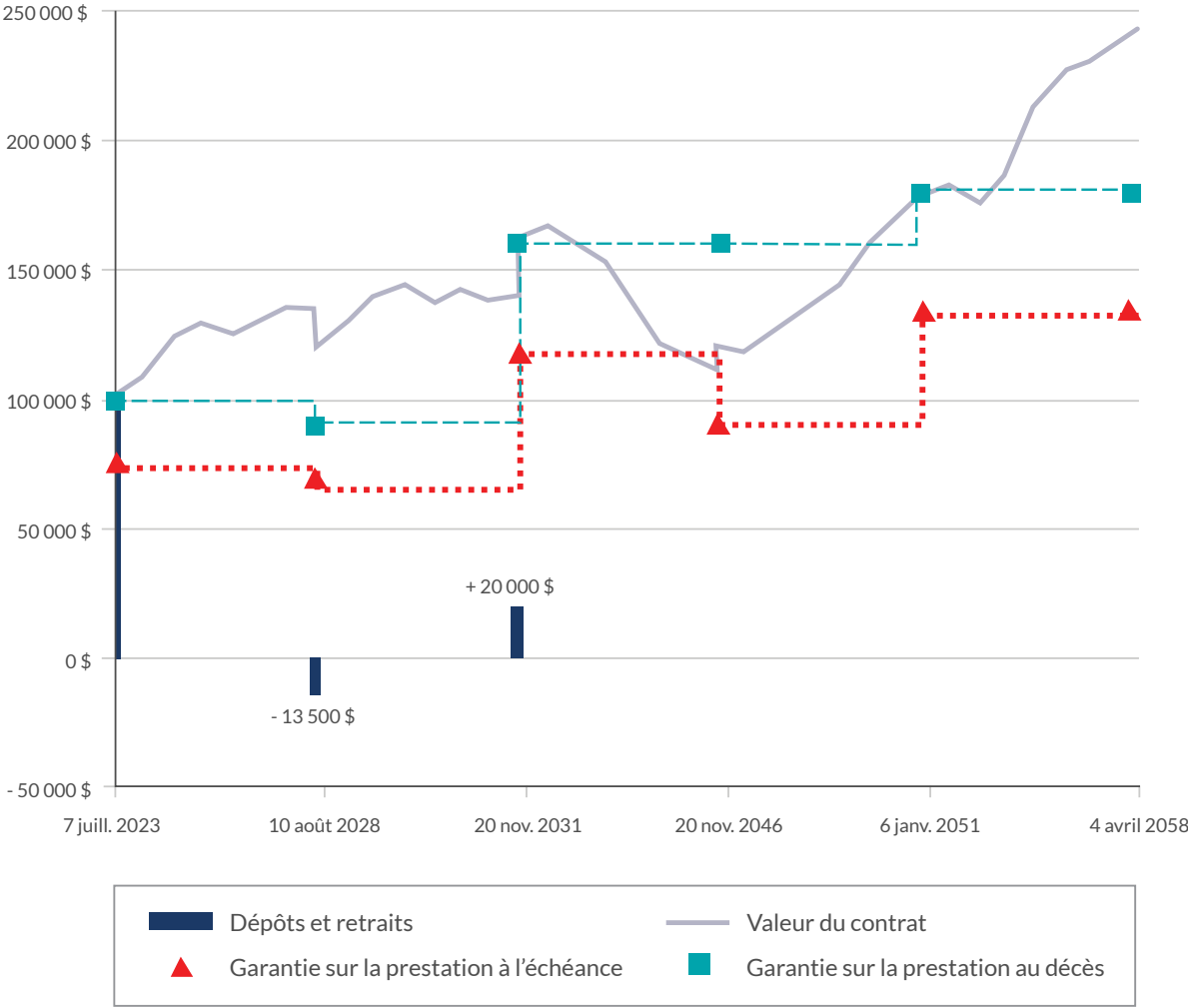
Le 20 novembre 2031 : la valeur du contrat a augmenté pour atteindre 140 000 \$. Une prime supplémentaire de 20 000 \$ est déposée au titre du contrat et augmente automatiquement la valeur de ce dernier. La base de garantie à l'échéance et la base de prestation au décès ont toutes les deux augmenté de 20 000 à 110 000 \$. Une réinitialisation de la base de garantie à l'échéance et de la base de prestation au décès est demandée; la base de garantie à l'échéance et la base de prestation au décès sont établies à la valeur de contrat de 160 000 \$. En ce qui concerne la réinitialisation de la base de garantie à l'échéance, la nouvelle date d'échéance du dépôt est établie 15 ans après à compter de la date de la réinitialisation, soit au 20 novembre 2046.

Le 20 novembre 2046 : la valeur du contrat a diminué pour atteindre 112 000 \$. À la date d'échéance du dépôt, la garantie sur la prestation à l'échéance est calculée à 75 % de la base de garantie à l'échéance à 120 000 \$ et la valeur du contrat est augmentée par l'Assurance vie Équitable. La base de garantie à l'échéance est établie à la valeur du contrat de 120 000 \$. La base de prestation au décès demeure inchangée, car la valeur du contrat ne dépasse pas la base de prestation au décès. Une nouvelle date d'échéance du dépôt est établie 15 ans après à compter de cette date, soit au 20 novembre 2061.

Le 6 janvier 2051 : la valeur du contrat a augmenté pour atteindre 180 000 \$. Une réinitialisation de la base de prestation au décès est demandée et la base de prestation au décès est établie à la valeur du contrat. La date d'échéance du dépôt ne change pas et demeure le 20 novembre 2061.

Le 4 avril 2058 : la bénéficiaire ou le bénéficiaire nous informe du décès de la rentière ou du rentier. La valeur du contrat a augmenté pour atteindre 240 000 \$. La garantie de prestation au décès est calculée comme étant la valeur du contrat à 240 000 \$. Nous versons la valeur du contrat à la bénéficiaire ou au bénéficiaire et le contrat est résilié.

Exemple dans la catégorie Succession

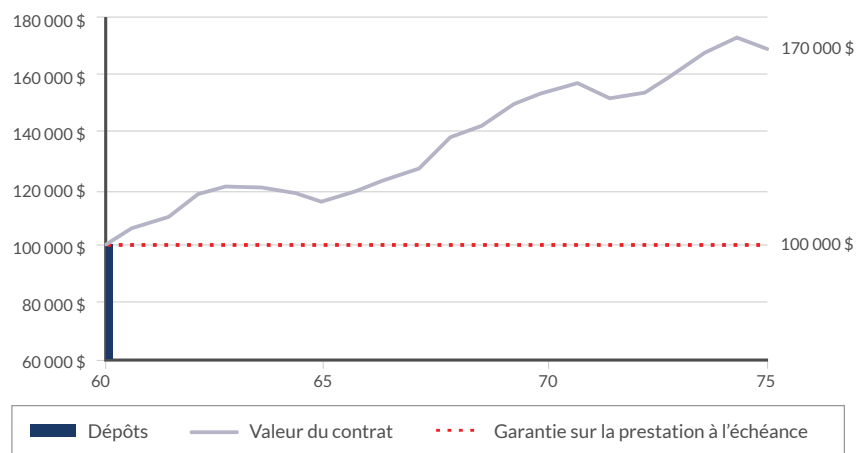


2.3 Catégorie Protection (100/100)

Garantie sur la prestation à l'échéance

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation à l'échéance pour la catégorie Protection.

Garantie sur la prestation à l'échéance de la catégorie Protection – exemple 1



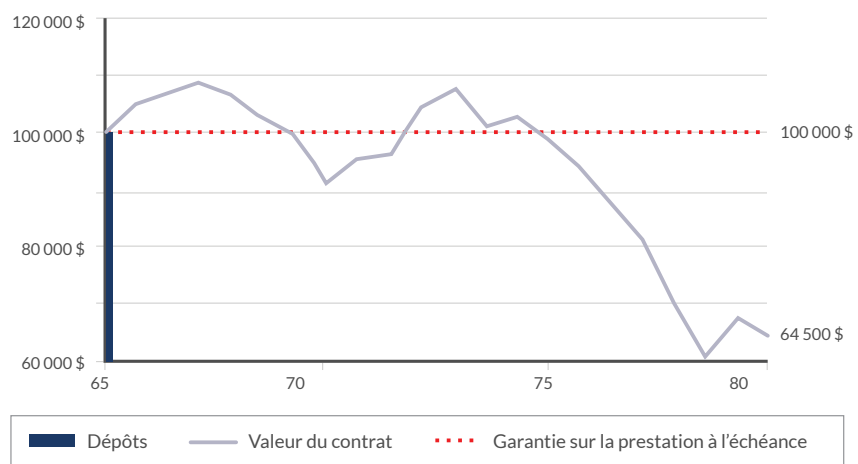
Exemple 1 : la rentière ou la rentier a effectué un dépôt initial de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant la date d'échéance du dépôt (15 ans après la date du dépôt initial). La base de garantie à l'échéance est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes) et la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt est de 170 000 \$. Le montant de la garantie sur la prestation à l'échéance à la date d'échéance du dépôt est le plus élevé des montants suivants :

- i) 170 000 \$ (la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt); et
- ii) 100 000 \$ (100 % de la base de garantie à l'échéance).

Dans cet exemple, la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt est supérieure à 100 % de la base de garantie à l'échéance. La garantie sur la prestation à l'échéance représente la valeur du contrat.

Après la date d'échéance du dépôt, la base de garantie à l'échéance est réinitialisée à la valeur du contrat (170 000 \$), car la valeur du contrat dépasse la valeur actuelle de la base de garantie à l'échéance. La nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance est de 170 000 \$ (100 % de la base de garantie à l'échéance).

Garantie sur la prestation à l'échéance de la catégorie Protection – exemple 2



Exemple 2 : la rentière ou la rentier a effectué un dépôt initial de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant la date d'échéance du dépôt (15 ans après la date du dépôt initial). La base de garantie à l'échéance est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes) et la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt est de 64 500 \$. Le montant de la garantie sur la prestation à l'échéance à la date d'échéance du dépôt est le plus élevé des montants suivants :

- i) 64 500 \$ (la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt); et
- ii) 100 000 \$ (100 % de la base de garantie à l'échéance).

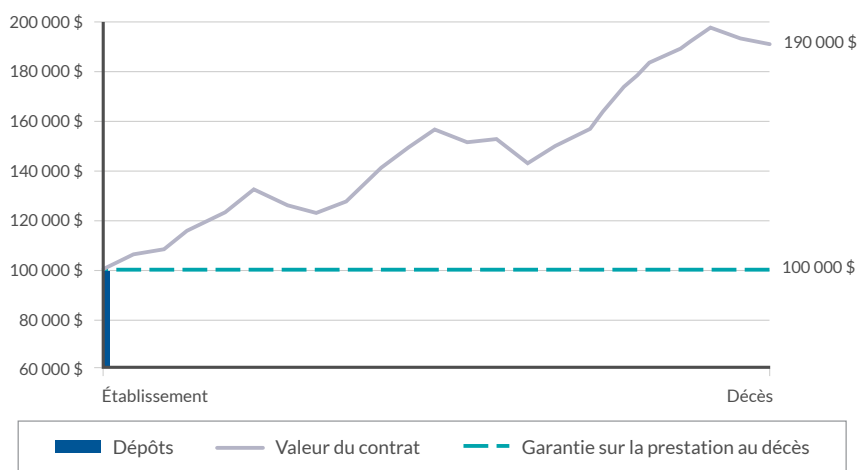
Dans cet exemple, 100 % de la base de garantie à l'échéance est supérieur à la valeur du contrat à la date d'échéance du dépôt. La garantie sur la prestation à l'échéance est de 100 000 \$.

Après la date d'échéance du dépôt, la valeur du contrat augmente à 100 000 \$ et la base de garantie à l'échéance demeure à 100 000 \$. La nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance est de 100 000 \$ (100 % de la base de garantie à l'échéance) et la garantie sur la prestation au décès demeure à 100 000 \$ (100 % de la base de prestation au décès).

Garantie sur la prestation au décès

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Protection.

Garantie sur la prestation au décès de la catégorie Protection
– exemple 1

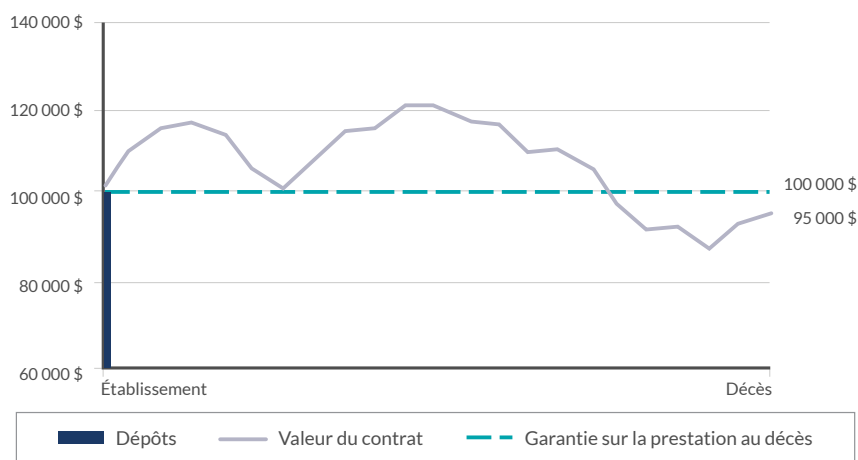


Exemple 1 : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant son décès. La base de prestation au décès est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes). La valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès du rentier, conformément au contrat, est de 190 000 \$. Le montant de la garantie sur la prestation au décès à la date à laquelle nous recevons l'avis du décès de la rentière ou du rentier est le plus élevé des montants suivants :

- i) 190 000 \$ (la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons l'avis du décès de la rentière ou du rentier); et
- ii) 100 000 \$ (100 % de la base de prestation au décès).

Dans cet exemple, la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier est supérieure à 100% de la base de prestation au décès. La garantie sur la prestation au décès représente la valeur du contrat. Nous verserions la valeur du contrat à la bénéficiaire ou au bénéficiaire.

Garantie sur la prestation au décès de la catégorie Protection
– exemple 2



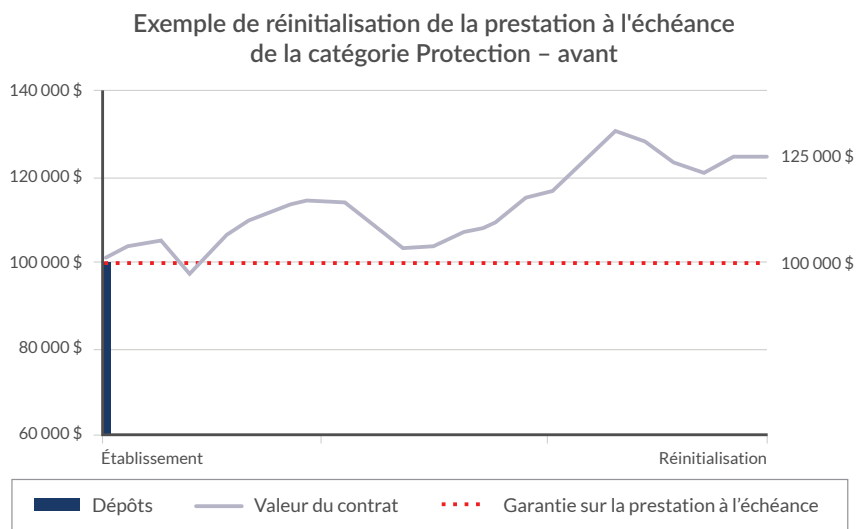
Exemple 2 : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant son décès. La base de prestation au décès est de 100 000 \$ (la somme de toutes les primes). La valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès du rentier, conformément au contrat, est de 95 000 \$. Le montant de la garantie sur la prestation au décès à la date à laquelle nous recevons l'avis du décès de la rentière ou du rentier est le plus élevé des montants suivants :

- i) 95 000 \$ (la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier); et
- ii) 100 000 \$ (100 % de la base de prestation au décès).

Dans cet exemple, 100 % de la base de prestation au décès est supérieur à la valeur du contrat à la date à laquelle nous recevons un avis du décès de la rentière ou du rentier. La garantie sur la prestation au décès est de 100 000 \$. Nous verserions ce montant à la bénéficiaire ou au bénéficiaire.

Réinitialisations de la garantie sur la prestation à l'échéance

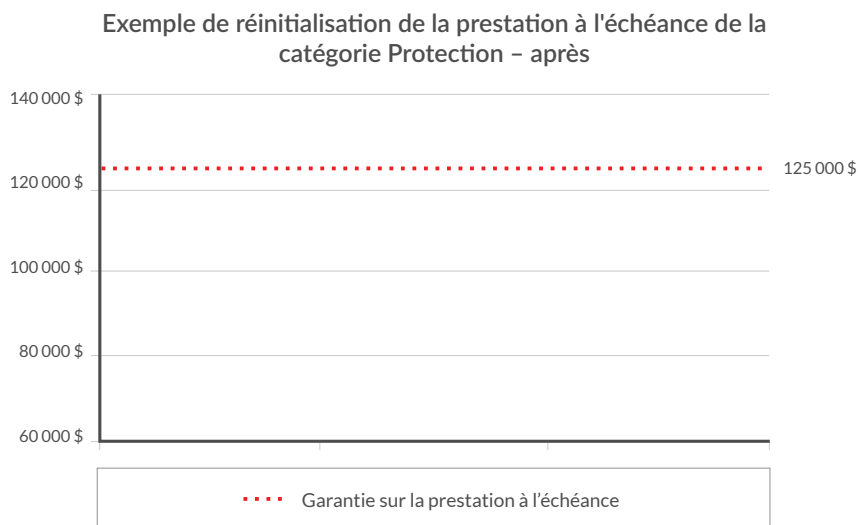
Les tableaux suivants illustrent comment les réinitialisations de la garantie sur la prestation à l'échéance de la catégorie Protection sont administrées ainsi que l'incidence sur la base de garantie à l'échéance.



Exemple : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation antérieure. La valeur du contrat a augmenté pour atteindre 125 000 \$ à la date d'évaluation à laquelle la réinitialisation est traitée. Le tableau suivant illustre la base de garantie à l'échéance avant le traitement de la réinitialisation.

Somme des primes	Valeur du contrat	Base de garantie à l'échéance	Garantie sur la prestation à l'échéance
100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	100 000 \$

En cas de demande de réinitialisation, la base de garantie à l'échéance sera comparée à la valeur du contrat à la date d'évaluation à laquelle la réinitialisation est traitée. Si la valeur du contrat est supérieure à la base de garantie à l'échéance, celle-ci sera réinitialisée à la valeur du contrat. Si la base de la garantie à l'échéance ne dépasse pas la valeur du contrat, elle demeurera à sa valeur actuelle.



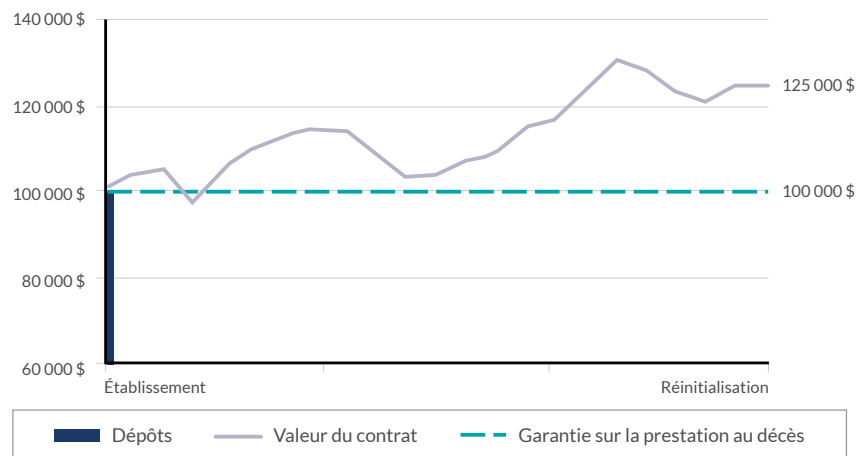
Somme des primes depuis la réinitialisation	Valeur du contrat	Base de garantie à l'échéance	Garantie sur la prestation à l'échéance
0 \$	125 000 \$	125 000 \$	125 000 \$

Une réinitialisation de la garantie sur la prestation a également pour effet d'établir une nouvelle date d'échéance du dépôt de 15 ans à partir de la date de la réinitialisation.

Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Les tableaux suivants illustrent comment les réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès de la catégorie Protection sont administrées ainsi que l'incidence sur la base de prestation au décès.

Exemple de réinitialisation de la prestation au décès de la catégorie Protection – avant

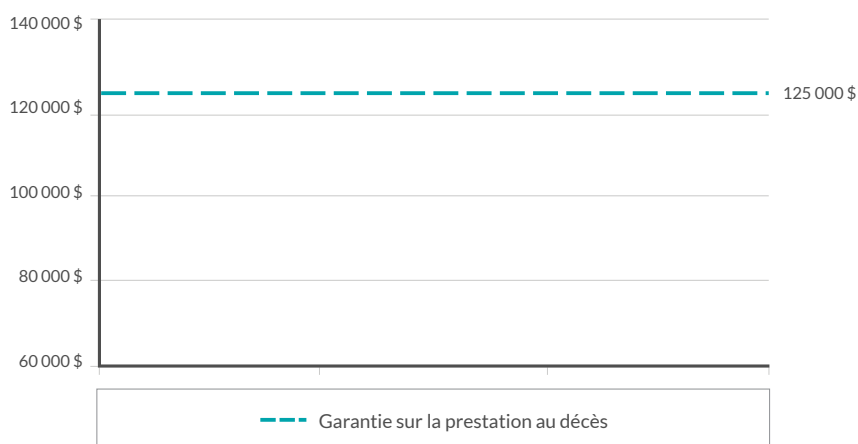


Exemple : la rentière ou le rentier a effectué des dépôts d'un montant total de 100 000 \$. Le rentier n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation antérieure. La valeur du contrat a augmenté pour atteindre 125 000 \$ à la date d'évaluation à laquelle la réinitialisation est traitée. Le tableau suivant illustre la base de prestation au décès avant le traitement de la réinitialisation.

Somme des primes	Valeur du contrat	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès
100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	100 000 \$

En cas de demande de réinitialisation, la base de prestation au décès sera comparée à la valeur du contrat à la date d'évaluation à laquelle la réinitialisation est traitée. Si la valeur du contrat est supérieure à la base de prestation au décès, celle-ci sera réinitialisée à la valeur du contrat. Si la base de prestation de décès ne dépasse pas la valeur du contrat, elle demeure à sa valeur actuelle.

Exemple de réinitialisation de la prestation au décès de la catégorie Protection – après



Somme des primes depuis la réinitialisation	Valeur du contrat	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès
0 \$	125 000 \$	125 000 \$	125 000 \$

Une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès n'a pas d'effet sur la date d'échéance du dépôt.

Exemple dans la catégorie Protection

Le tableau suivant présente un exemple complet d'opérations dans la catégorie Protection.

Date	Valeur du contrat à l'ouverture	Détail des opérations	Montant	Valeur du contrat à la clôture	Base de garantie à l'échéance	Garantie sur la prestation à l'échéance	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès	Date d'échéance du dépôt
7 juillet 2023	-	Établissement du contrat	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	7 juillet 2038
10 août 2028	135 000 \$	Retrait	13 500 \$	121 500 \$	90 000 \$	90 000 \$	90 000 \$	90 000 \$	7 juillet 2038
20 novembre 2031	160 000 \$	Réinitialisation	-	160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	20 novembre 2046
20 novembre 2031	160 000 \$	Dépôt	20 000 \$	180 000 \$	180 000 \$	180 000 \$	180 000 \$	180 000 \$	20 novembre 2046
20 novembre 2046	167 500 \$	Échéance du dépôt	-	180 000 \$	180 000 \$	180 000 \$	180 000 \$	180 000 \$	20 novembre 2061
6 janvier 2051	196 000 \$	Réinitialisation	-	196 000 \$	180 000 \$	180 000 \$	196 000 \$	196 000 \$	20 novembre 2061
4 avril 2058	240 000 \$	Décès	-	-	-	-	196 000 \$	196 000 \$	-

Le 7 juillet 2023 : la rentière ou le rentier effectue un dépôt de 100 000 \$ dans la catégorie Protection. La valeur du contrat, la base de garantie à l'échéance et la base de prestation au décès s'élèvent à 100 000 \$. La garantie sur la prestation à l'échéance et la garantie sur la prestation au décès sont de 100 000 \$. La date d'échéance du dépôt est établie 15 ans plus tard, soit au 7 juillet 2038.

Le 10 août 2028 : la valeur du contrat a augmenté pour atteindre 135 000 \$. Un retrait de 13 500 \$ a été effectué. La valeur du contrat est réduite du montant du retrait. La réduction proportionnelle de la base de garantie à l'échéance et de la base de prestation au décès s'élève à 10 000 \$, donnant des valeurs totales de 90 000 \$. La garantie sur la prestation à l'échéance et la garantie sur la prestation au décès sont toutes deux de 90 000 \$.

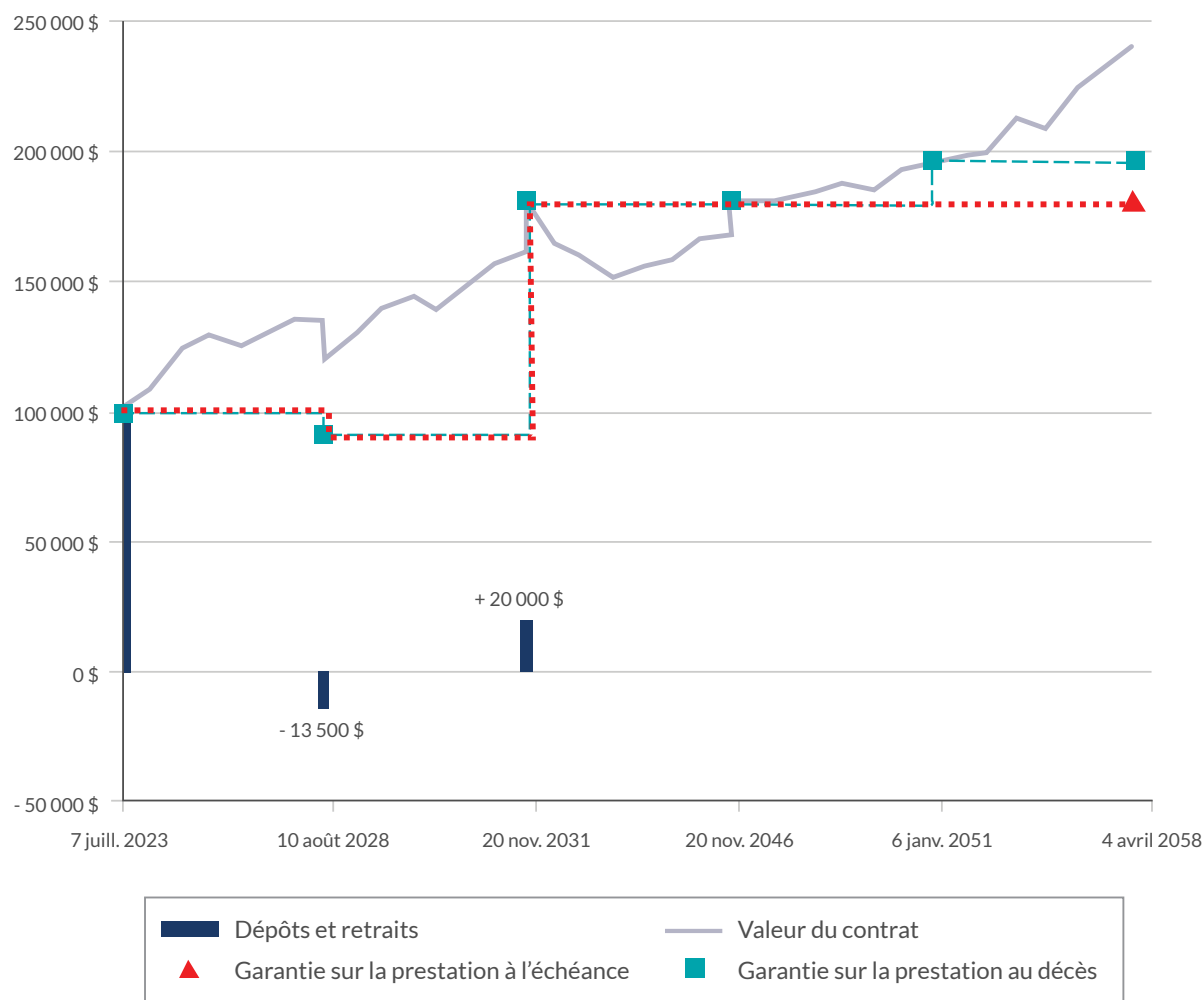
Le 20 novembre 2031 : la valeur du contrat a augmenté pour atteindre 160 000 \$. Une réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance et la garantie sur la prestation au décès sont demandées; la base de garantie à l'échéance et la base de prestation au décès sont établies à la valeur de contrat de 160 000 \$. En ce qui concerne la réinitialisation, la nouvelle date d'échéance du dépôt est établie 15 ans après à compter de la date de la réinitialisation, soit au 20 novembre 2046. Une prime supplémentaire de 20 000 \$ est déposée au titre du contrat et augmente automatiquement la valeur de ce dernier. La base de garantie à l'échéance et la base de prestation au décès ont toutes les deux augmenté de 20 000 \$ à 180 000 \$.

Le 20 novembre 2046 : la valeur du contrat a diminué pour atteindre 167 500 \$. À la date d'échéance du dépôt, la garantie sur la prestation à l'échéance est calculée à 100 % de la base de garantie d'échéance à 180 000 \$ et la valeur du contrat est augmentée par l'Assurance vie Équitable. La base de garantie à l'échéance et la base de prestation au décès demeurent inchangées à 180 000 \$, car la valeur du contrat ne dépasse aucune de ces valeurs. Une nouvelle date d'échéance du dépôt est établie 15 ans après à compter de cette date, soit au 20 novembre 2061.

Le 6 janvier 2051 : la valeur du contrat a augmenté pour atteindre 196 000 \$. Une réinitialisation de la base de prestation au décès est demandée et la base de prestation au décès est établie à la valeur du contrat. La date d'échéance du dépôt ne change pas et demeure le 20 novembre 2061.

Le 4 avril 2058 : la bénéficiaire ou le bénéficiaire nous informe du décès de la rentière ou du rentier. La valeur du contrat a augmenté pour atteindre 240 000 \$. La garantie de prestation au décès est calculée comme étant la valeur du contrat à 240 000 \$. Nous versons la valeur du contrat à la bénéficiaire ou au bénéficiaire et le contrat est résilié.

Exemple dans la catégorie Protection



3. RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

3.1 Rémunération du distributeur

Nous verserons la rémunération à votre conseillère ou votre conseiller. Le montant de la rémunération est décrit dans l'aperçu des fonds sous la rubrique « Combien cela coûte-t-il? ».

Primes de vente

Nous pourrions offrir d'autres primes de vente pécuniaires et non pécuniaires aux conseillers, entre autres, le financement d'une partie ou de la totalité des coûts de certains séminaires, communications, conférences et formations. Ces frais, le cas échéant, sont pris en charge par l'Assurance vie Équitable et ne sont pas imputés aux fonds.

Vous pouvez choisir parmi une variété de fonds distincts. L'aperçu des fonds, qui constitue une partie de votre notice explicative, décrit les caractéristiques clés des fonds offerts.

Les placements sous-jacents d'un fonds distinct peuvent être des unités de fonds communs, d'actions, de fonds en gestion commune, de fonds négociés en bourse (FNB), d'obligations, de billets à court terme ou autres placements sélectionnés. Lorsque vous affectez une prime à un fonds distinct, vous ne devenez pas une participante ou un participant et n'acquies pas aucune participation financière dans les fonds, les placements sous-jacents ou les fonds sous-jacents.

4. LES FONDS DISTINCTS

Gestion de placements

Nous sommes le gestionnaire des fonds. Nous établissons des objectifs et des stratégies de placement pour chacun des fonds. Nous pouvons retenir différents gestionnaires de portefeuilles pour gérer les actifs des fonds. Certains fonds investissent plutôt dans des unités d'un fonds sous-jacent déjà géré par un gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille de chaque fonds ou de son fonds sous-jacent, selon le cas, est mentionné dans l'aperçu des fonds.

Nous avons le droit de changer le gestionnaire de portefeuille ou un fonds à tout moment, à notre discrétion. Nous avons le droit de changer un fonds sous-jacent ou un fonds quelconque, à tout moment à notre discrétion. Veuillez consulter l'article 11.6 – « Modifications » et l'article 11.5 – « Changements importants », pour de plus amples renseignements sur les préavis et les options susceptibles d'être applicables.

4.1 Évaluation des fonds

Valeur de l'actif net d'un fonds

Nous déterminons la valeur unitaire de l'actif net de chaque fonds à chaque date d'évaluation.

La valeur marchande d'un actif de fonds à une date d'évaluation quelconque sera soit :

- le cours vendeur de clôture inscrit à une bourse reconnue à l'échelle nationale (ou bourse de valeurs mobilières internationales reconnue à l'échelle internationale);
- le cours de l'évaluation boursière, conformément à la déclaration d'un service d'évaluation reconnu à l'échelle nationale; ou
- la juste valeur marchande, telle que nous l'aurons déterminée.

Les hypothèques se divisent en deux catégories de risques similaires et chaque catégorie est évaluée séparément à un montant de capital. Ce dernier produira le taux de rendement courant pour les nouveaux prêts hypothécaires existants pour l'hypothèque et pour une durée hypothétique. Celle-ci sera déterminée en tenant compte de la durée à l'échéance, de la période allant jusqu'à la date à laquelle le prêt hypothécaire peut être remboursé et le rapport entre le taux d'intérêt du prêt hypothécaire et le taux d'intérêt actuel du marché afférent au prêt hypothécaire. L'évaluation sera toujours effectuée à une fréquence minimale d'une fois par mois.

4.2 Fonds actuellement offerts

Pour obtenir une liste des fonds actuellement offerts, veuillez consulter l'aperçu des fonds.

4.3 Objectifs et stratégies de placement

Chaque fonds a un objectif et une stratégie de placement. La stratégie de placement peut changer de temps à autre sans préavis.

Pour obtenir une description des objectifs et stratégies de placement pour chaque fonds offert, veuillez consulter l'aperçu des fonds. Pour obtenir une copie de la politique de placement d'un fonds, veuillez communiquer avec nous ou avec votre conseillère ou votre conseiller. Des exemplaires des documents de divulgation et des états financiers des fonds sous-jacents peuvent être obtenus sur demande.

4.4 Facteurs de risque

Introduction

Les valeurs unitaires d'un fonds sont reliées directement à la valeur marchande des placements du fonds et augmenteront ou diminueront avec la valeur marchande de ces titres. La valeur marchande des titres fluctuera avec la conjoncture économique, par exemple, le niveau général des taux d'intérêt, les tendances du marché boursier, les taux de change des devises, les gains des sociétés, les dividendes et d'autres facteurs. Par conséquent, la valeur de l'une ou l'autre des unités au titre de votre contrat que vous détenez (autres que celles du Fonds du marché monétaire Sélect de l'Équitable) peut, à tout moment, être plus élevée ou moins élevée qu'au moment où vous en avez fait l'acquisition.

Types de risque de placement

Pour obtenir une description des risques de placement associés au fonds individuel, veuillez consulter l'aperçu des fonds. Les risques de placement peuvent changer de temps à autre sans préavis et il pourrait y avoir d'autres risques applicables qui ne sont pas mentionnés.

RISQUES DE FONDS

Risque lié à l'effet de levier

Un fonds qui est exposé à un effet de levier lorsqu'il investit dans des produits dérivés, emprunte de l'argent à des fins de placement ou procède à une vente à découvert. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement ayant un effet négatif sur la valeur du fonds sous-jacent, du taux ou de l'indice pourrait intensifier les pertes et entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'actif en question. L'effet de levier peut augmenter la volatilité, nuire à la liquidité d'un fonds et entraîner la liquidation des positions d'un fonds à des moments défavorables. Il ne peut y avoir aucune garantie que la stratégie de levier employée améliore les rendements.

Risque lié à l'immobilier

Le risque lié à l'immobilier est le risque que la valeur d'un placement fluctue en raison des variations des prix des propriétés immobilières résidentielles et commerciales. Les prix de l'immobilier changent généralement au cours de plus longs cycles et subissent l'influence de facteurs, tels que la croissance économique, l'emploi, les taux d'intérêt, l'offre et la demande, les législations gouvernementales et de l'impôt.

Risque lié à la concentration

Le risque lié à la concentration est le risque que les titres d'un fonds d'un émetteur excèdent 10 % de l'actif du fonds, ce qui pourrait réduire les liquidités et la diversification puis augmenter la volatilité de la valeur de l'actif net du fonds. Pareillement, les titres d'un fonds pourraient s'étendre parmi un nombre limité d'émetteurs ou ils pourraient être concentrés dans un nombre limité de secteurs ou de pays.

Risque lié à la liquidité

Le risque lié à la liquidité est le risque qu'un placement soit moins liquide et qu'il ne puisse pas être facilement converti en liquidités, s'il n'est pas largement négocié ou s'il y a des restrictions à l'échange où la négociation a lieu. Cela pourrait entraîner un changement drastique de la valeur des placements.

Risque lié à la vente à découvert

Il existe un risque lié à la vente à découvert lorsqu'un fonds emprunte des valeurs d'un prêteur et qui sont alors vendues au marché libre (valeurs vendues à découvert). À une date ultérieure, le même nombre de valeurs sont rachetées par le fonds puis retournées au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de cette première vente est soit déposé auprès du prêteur et le fonds lui verse les intérêts, soit détenu dans le fonds à titre de placement en quasi-espèces. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les retourne, le fonds fera alors un profit sur la différence. Cependant, rien ne garantit la diminution éventuelle de la valeur. Si la valeur augmente, le fonds subit alors une perte sur la différence.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit est le risque d'une perte engendrée par la délinquance d'une emprunteuse ou d'un emprunteur à acquitter les paiements d'intérêt ou du capital en temps opportun. Ce risque s'applique aux titres à revenu fixe et est inversement proportionnel à la cote de crédit de la valeur mobilière. Plus la cote de crédit est élevée, plus le risque de crédit est faible.

Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions existe pour les fonds axés sur les placements d'actions et qui sont affectés par l'expansion des sociétés, les conditions du marché boursier, l'état des finances publiques de même que la conjoncture économique en général des pays dans lesquels les placements sont inscrits pour la négociation. Les fonds d'actions ont généralement tendance à être plus volatils que les fonds à revenu fixe, et la valeur de leurs unités peuvent varier de façon plus importante que celle des fonds de revenu fixe.

Risque lié aux actions spéciales

Le risque lié aux actions spéciales est le risque que la valeur marchande du placement du fonds chute en raison de la concentration du fonds dans une industrie, un secteur ou une région donnée (p. ex. : les actions de technologie, le secteur des sociétés à petite capitalisation ou des marchés émergents).

Risque lié aux fiducies de revenu

Les risques liés aux fiducies de revenu sont les risques associés aux fiducies de revenu qui détiennent généralement des titres de créance ou des titres de participation d'une société sous-jacente active ou ont le droit de recevoir des redevances sur les revenus générés par cette société. Les distributions et les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis et la valeur marchande d'une fiducie de revenu fluctuera avec le risque de marché d'une société sous-jacente particulière ou des fiducies de placement en général.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Le risque lié aux fonds sous-jacents est le risque associé au placement d'unités de fonds sous-jacents alors que le fonds distinct n'a aucun pouvoir sur le fonds commun de placement sous-jacent ou le fonds en gestion commune. Le fonds distinct sera assujéti aux risques du fonds sous-jacent. Des changements apportés au fonds sous-jacent, comme les fusions ou les abandons, pourraient avoir une incidence sur le fonds distinct.

Risque lié aux instruments dérivés

Il existe plusieurs types de risque lié aux instruments dérivés. Les risques principaux liés aux instruments dérivés des fonds de l'Assurance vie Équitable consistent en une corrélation imparfaite entre les fluctuations de la valeur marchande d'un instrument dérivé et les fluctuations de la valeur marchande d'un placement ou de l'exposition au risque couverte ou reproduite par l'instrument dérivé et la possibilité d'un marché illiquide.

RISQUES DE FONDS (suite)

Risque lié aux marchés étrangers

Le risque lié aux marchés étrangers est le risque des fluctuations de cours des placements étrangers provoquées par différents facteurs, tels que la conjoncture économique internationale et la conjoncture du marché financier, les fluctuations des devises, les développements diplomatiques, sociaux et politiques.

Risque lié aux placements qui intègrent des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Tout fonds qui utilise une approche de placement qui intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pourrait limiter les types et le nombre d'occasions de placement offerts au titre du fonds. Par conséquent, il existe un risque qu'un fonds utilisant une approche de placement qui intègre des facteurs ESG puisse connaître un rendement inférieur à d'autres fonds qui ne sont pas axés sur les facteurs ESG. Les investisseurs, les émetteurs et les industries pourraient avoir des opinions différentes sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives et, par conséquent, les fonds investis pourraient ne pas correspondre aux valeurs d'une investisseuse ou d'un investisseur en particulier. De plus, les renseignements et les données qui sont utilisés pour évaluer les caractéristiques ESG d'un émetteur pourraient être incomplets, inexacts ou non disponibles. La méthodologie ESG d'un fonds ne permet pas d'éliminer la possibilité d'être exposé à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG négatives. La méthodologie ESG utilisée, y compris les facteurs ESG, pourrait varier de temps à autre.

Risque lié aux prêts de titres, aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Le risque lié aux prêts de titres consiste en une entente par laquelle un fonds prête des titres par l'entremise d'une agente ou d'un agent autorisé à la mise en pension moyennant des frais et une forme de garantie supplémentaire acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un fonds consent à vendre les titres contre des liquidités, tandis qu'au même moment, il assume l'obligation de racheter ces mêmes titres contre des liquidités à une date ultérieure. Une opération de prise en pension de titres consiste en une entente par laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tandis qu'au même moment, il s'engage à revendre ces mêmes titres contre des liquidités à une date ultérieure. Les risques associés aux prêts de titres et aux opérations de prise et de mise en pension naissent lorsque la contrepartie à l'opération manque à ses obligations aux termes de la convention de placement et le fonds est tenu de présenter une réclamation pour recouvrer son placement.

Risque lié aux produits de base

Le risque lié aux produits de base est le risque de la valeur d'un placement qui est susceptible aux changements du prix des marchandises, lesquelles comprennent parmi tant d'autres, les métaux, les minéraux, l'énergie et les produits reliés à l'agriculture. Le prix des produits de base peut faire preuve d'une volatilité à court terme et subir l'influence d'un nombre de facteurs incluant des éléments tels que l'offre et la demande, les conditions météorologiques, la législation gouvernementale, les facteurs politiques, la spéculation, les taux d'intérêt et la valeur des devises.

Risque lié aux taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque que la valeur marchande d'un placement à revenu fixe chutera en raison d'une augmentation des taux d'intérêt. Le degré de volatilité des prix d'un placement à revenu fixe dépend largement de sa durée jusqu'à l'échéance. Plus la durée jusqu'à l'échéance d'une obligation est longue, plus sa sensibilité aux taux d'intérêt est élevée.

4.5 Fonds offerts dans chaque catégorie de garantie

Tous les fonds ne peuvent pas être offerts dans chaque catégorie de garantie. Veuillez consulter l'aperçu des fonds à la section intitulée « Produits offerts » pour voir la catégorie de garantie offerte pour chaque fonds spécifique.

4.6 Renseignements fiscaux

Fonds

Il s'agit d'un résumé de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, à caractère général exclusivement. Il ne prend pas en compte la législation fiscale d'une province, d'un territoire ou d'une juridiction hors du Canada. La législation fiscale peut changer et entraîner des régimes fiscaux différents de ce qui est décrit. Nous vous recommandons de consulter votre conseillère fiscale ou votre conseiller fiscal afin de discuter de votre situation particulière.

Chaque fonds est considéré comme une fiducie conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Le fonds ne distribue pas les bénéfices, mais les conserve. Les dividendes, les gains et les pertes en capital, le revenu ordinaire et le revenu de source étrangère acquis par le fonds sont affectés proportionnellement à chacune des unités du fonds. Le fonds ne paie pas l'impôt sur un tel revenu. Chaque fonds vous verse son revenu ou ses pertes en fonction du nombre d'unités affectées à votre contrat. Si votre contrat n'est pas enregistré, nous vous enverrons des reçus d'impôt sur le revenu appropriés indiquant votre pourcentage de revenu, d'intérêt, de gains ou de pertes en capital en ce qui concerne le fonds.

L'imposition du montant, le cas échéant, de l'excédent de la garantie sur la prestation à l'échéance par rapport à la valeur du contrat est incertaine en ce moment. Nous signalerons ce « supplément » en fonction de notre connaissance de la législation fiscale au moment où il vous est versé.

Si nous fermons ou remplaçons un fonds sous-jacent, nous incluons les renseignements sur les répercussions fiscales dans l'avis que nous vous ferons parvenir. Généralement, toutes les opérations qui ont lieu dans un fonds sont imposables et généreront des bénéfices ou des pertes; il s'agit notamment des transferts et des retraits.

Votre contrat

Nous avons inclus des renseignements fiscaux dans le présent contrat et dans la notice explicative qui présentent brièvement les conséquences fiscales de différentes opérations (p. ex. substitutions de fonds, retraits, dépôts). Veuillez passer en revue cette section du contrat ou en parler avec votre conseillère ou votre conseiller. Il est important de comprendre les conséquences fiscales avant d'effectuer une opération.

4.7 Frais d'assurance, frais de gestion et autres coûts relatifs au fonds

Tous les fonds sont assujettis à un ratio des frais de gestion (RFG). Les RFG peuvent varier à tout moment.

La combinaison des frais de gestion, des frais d'assurance et des frais d'exploitation est utilisée pour déterminer le ratio des frais de gestion (RFG) d'un fonds. Les éléments d'actif des fonds se verront imputer les frais de gestion et les frais d'exploitation pour les fonds et les fonds sous-jacents par des rajustements de la valeur unitaire. Les frais de gestion relatifs au fonds sous-jacent ne seront pas imputés deux fois; ces frais constituent plutôt une partie des frais de gestion liés au fonds.

Dans un souci de clarté, il n'y a pas de frais de gestion ou de frais d'acquisition à payer par le fonds qui pourraient entraîner une double imputation de frais ni de frais d'acquisition à payer par le fonds sous-jacent pour le même service.

Des dossiers comptables séparés sont maintenus pour chaque fonds indiquant toutes les cotisations, tous les retraits et le nombre d'unités en circulation. Les états financiers pour chacun des fonds sont assujettis à des vérifications distinctes.

Charges opérationnelles

Tous les frais d'exploitation engagés directement ou au titre de l'exploitation d'un fonds relèvent directement de la responsabilité du fonds et l'Assurance vie Équitable peut, au moment jugé opportun, imputer ces frais à chaque fonds. Les frais d'exploitation d'un fonds comprennent notamment : les frais d'administration imputables au fonds, les frais administratifs imprévus affectés par le fonds sous-jacent, tout type de taxe (autre que l'impôt sur le revenu), les frais relatifs à la vérification, les frais juridiques et les frais de garde. Les frais d'exploitation excluent les commissions et les frais de courtage à l'acquisition et la vente de valeurs en portefeuille, lesquels sont imputés directement au fonds.

Actuellement, nous prenons en charge certains des frais d'exploitation. Pour de plus amples renseignements sur les frais d'exploitation pris en charge, veuillez consulter les notes des états financiers incluses dans le rapport annuel des fonds distincts vérifiés. Cette prise en charge se prolongera à la discrétion de la Compagnie qui pourra y mettre fin en tout temps sans préavis.

Frais d'assurance

Les frais d'assurance sont associés aux prestations garanties en vertu du présent contrat. Les frais d'assurance des fonds offerts dans la catégorie Placement sont intégralement inclus dans le ratio des frais de gestion. Les fonds offerts dans la catégorie Succession et la catégorie Protection sont assujettis aux mêmes frais d'assurance que les fonds offerts dans la catégorie Placement, en plus des frais d'assurance distincts qui existent en dehors du ratio des frais de gestion. Si vous décidez d'investir dans des fonds offerts dans la catégorie Succession ou la catégorie Protection, des frais de garantie distincts associés aux prestations supplémentaires garanties seront affectés au titre du contrat. Les frais de garantie de la catégorie Succession ou de la catégorie Protection seront calculés et imputés selon nos règles administratives. Selon nos règles administratives en vigueur, nous effectuons le calcul et l'imputation des frais de garantie applicables à chaque fonds acquis dans la catégorie applicable à la fin de chaque mois.

Les frais d'assurance, les frais de gestion et le RFG pour chaque fonds sont indiqués dans l'aperçu des fonds.

Limites des frais d'assurance

Nous nous réservons le droit d'augmenter le total des frais d'assurance jusqu'à 0,5 % par année civile sans que l'article 11.5 « Changements importants » ne s'applique. L'augmentation des frais peut être appliquée soit aux frais d'assurance de base soit aux frais de garantie de la catégorie Succession et de la catégorie Protection ou aux deux (si elle s'applique aux deux, l'augmentation cumulative totale ne dépassera pas 0,5 % par année civile).

Le RFG pour un exercice en cours sera présenté dans le rapport annuel des fonds distincts vérifiés, disponible vers le 15 avril de l'année suivant la fin de l'exercice.

Programme des tarifs privilégiés

Les tarifs privilégiés représentent une réduction des frais de gestion selon la valeur du contrat, comme indiqué dans le tableau suivant.

Tableau de réduction des frais de gestion

	Valeur du contrat à l'ouverture	Réduction des frais de gestion annuels
Niveau 1	de 250 000 \$ ou plus, mais inférieure à 500 000 \$	0,10 %
Niveau 2	de 500 000 \$ ou plus, mais inférieure à 750 000 \$	0,15 %
Niveau 3	de 750 000 \$ ou plus, mais inférieure à 1 000 000 \$	0,20 %
Niveau 4	de 1 000 000 \$ ou plus, mais inférieure à 2 000 000 \$	0,25 %
Niveau 5	de 2 000 000 \$ ou plus	0,30 %

Chaque jour, nous déterminons si la réduction des frais de gestion indiquée dans le tableau ci-dessus s'applique à la valeur de votre contrat à l'ouverture. Afin d'être admissible à la réduction des frais de gestion, la valeur de votre contrat à l'ouverture à cette journée doit correspondre au moins à la valeur du contrat minimale exigée pour le seuil de niveau 1. Tous les fonds sont actuellement admissibles à la réduction des frais de gestion, sauf le Fonds du marché monétaire Sélect de l'Équitable. Les fonds qui ne sont pas admissibles sont inclus dans la détermination du niveau applicable, mais ne bénéficient pas d'une réduction des frais de gestion. Toutes les options de frais d'acquisition sont admissibles à la réduction des frais de gestion.

La réduction des frais de gestion sera imputée à votre contrat selon le tableau de réduction des frais de gestion ci-dessus. La réduction des frais de gestion annuels associée au niveau pertinent s'appliquera à la valeur intégrale de tous les fonds admissibles détenus au titre de votre contrat à cette date. La réduction des frais de gestion imputée chaque jour correspond à la réduction des frais de gestion annuels applicable multipliée par la valeur de tous les fonds admissibles détenus au titre de votre contrat et divisée par le nombre de jours au cours de l'année.

La réduction des frais de gestion sera imputée mensuellement au titre de votre contrat à la date de notre choix, sauf si votre contrat a pris fin pendant le mois précédent. À cette date, vous obtiendrez un crédit des unités supplémentaires des fonds au titre de votre contrat qui correspond à la valeur de la réduction des frais de gestion totale pendant le mois. Les unités seront affectées aux fonds détenus au titre de votre contrat, conformément à nos règles administratives. Les unités supplémentaires affectées en vertu du programme des tarifs privilégiés n'affectent pas vos garanties. Quelque soit le jour, vous ne bénéficierez d'aucune réduction des frais de gestion si la valeur de votre contrat est inférieure au seuil du niveau 1, comme indiqué dans le tableau de réduction des frais de gestion. Si votre contrat a pris fin au cours du mois précédent, la réduction des frais de gestion totale pour chacun de ces jours pendant ce mois sera de zéro, peu importe si le contrat était en vigueur pendant l'un de ces jours.

Nous pouvons annuler ou modifier le programme des tarifs privilégiés à tout moment à notre discrétion exclusive, sans avoir à vous fournir de préavis. Ces modifications peuvent notamment concerner la valeur minimale du contrat, les niveaux, les pourcentages de réduction des frais de gestion, les fonds, les unités ou les options de frais d'acquisition admissibles aux tarifs privilégiés et nos règles administratives associées à notre programme des tarifs privilégiés.

4.8 Modifications des fonds

Nous pouvons ajouter un nouveau fonds ou une nouvelle catégorie de garantie à votre contrat conformément à nos règles administratives.

Si nous décidons de fermer un fonds ou une catégorie de garantie aux nouveaux dépôts, de remplacer un fonds sous-jacent par un autre, nous vous aviserons conformément à l'article 11.6 – « Modifications ».

Si nous décidons d'éliminer un fonds, une catégorie de garantie ou tout changement décrit à l'article 11.5 – « Changements importants », nous vous aviserons conformément à cet article.

Nous vous aviserons systématiquement, conformément à la législation en vigueur.

À propos de l'Équitable

Chez l'Équitable, nous croyons en la force de travailler ensemble. Cela oriente notre façon de collaborer les uns avec les autres, la façon dont nous aidons nos clients et nos partenaires, et la façon dont nous soutenons les communautés où nous vivons et travaillons.

Ensemble, nous et nos partenaires de partout au Canada offrons des solutions en matière d'assurance individuelle, d'assurance collective et d'épargne-retraite. Ainsi, nous aidons nos clients à se protéger aujourd'hui tout en préparant demain.

Nous croyons que le monde est meilleur lorsque nous travaillons ensemble à bâtir une vie Équitable pour tous.



^{MC} et ^{MD} indiquent respectivement une marque de commerce et une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.